



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

NOVEMBRE 2004



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NOVEMBRE 2004

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage
Le 9 février 2005 dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de
Palaiseau, Étampes et Evry. Il est également consultable sur le site Internet de la
Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 - ARRETE N°2004-PREF-CAB- 102 du 22 novembre 2004 portant composition du Comité Technique Paritaire Départemental des services de la Police Nationale

Page 8 - A R R E T En° 2004 - PREF/CAB/SIDPC / 098 du 3 novembre 2004 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention « SMCA »

Page 11 - **ARRETE N°2004-PREF-CAB-103 du 23 novembre 2004 limitant la circulation de certains poids lourds et véhicules utilitaires légers**

Page 13 - A R R E T En° 2004 PREF CAB 104 du 25/11/2004 portant attribution de l'Honorariat à Monsieur Roger COCHOIS, ancien maire adjoint de Morigny-Champigny

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA
CIRCULATION**

Page 17 - A R R E T E_n° 2004-PREF-DAGC/2- 0865 du 9 novembre 2004 portant agrément de **Monsieur Raymond DELEBECQUE** en qualité de garde-pêche particulier.

Page 19 - **A R R E T E_n° 2004-PREF-DAGC/2- 0864 du 9 novembre 2004** portant agrément de **Monsieur Xavier HARDOUIN** en qualité de garde-chasse particulier

Page 21 - **A R R E T E_n° 2004-PREF-DAGC/2- 0870 du 16 Novembre 2004** portant agrément de **Monsieur Alain BOZEC** en qualité de garde-chasse particulier.

Page 23 - **A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2-0893 du 25 novembre 2004 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0708 du 15 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES de la S.A. O.G.F. sis à ETAMPES.**

Page 25 – **ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2/0868 du 15 novembre 2004 autorisant l'exercice d'activités de surveillance,de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «SANCHEZ PROTECTION CYNOPHILE»**

Page 27 – **ARRETE N° 2004- PREF- DAGC/2/ 0866 du 9 novembre 2004 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,de l'entreprise BODYGUARD**

Page 29 - **A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2/ 0848 du 29 octobre 2004 portant refus de l'autorisation de fonctionnement des activités de gardiennage,de surveillance et de transport de fonds par la société BROTHERS SECURITY PRIVEE (B.S.P)**

Page 31 - **A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2/ 0846 du 29 octobre 2004 portant refus de l'autorisation de fonctionnement des activités de gardiennage,de surveillance et de transport de fonds par la société SGPI**

Page 33 - **A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2- 0890 du 24 novembre 2004** relatif aux tarifs des repas servis aux élèves des écoles maternelles et primaires de la commune de VILLEBON-sur-YVETTE

Page 35 - **A R R E T E n° 2004-PREF-DAG/2-0876 du 17 novembre 2004** portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL RIS FUNERAIRE sise à RIS-ORANGIS.

Page 37 - **A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2- 0889 du 23 novembre 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement MARBRERIE POMPES FUNEBRES BRACONNIER de la SA O.G.F. sis à CROSNE.**

Page 39 – **ARRETE N° 04-PREF-REGC/4-0049 du 27 octobre 2004** accordé à l'association S.J.T. pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

Page 42 - **ARRETE N° 04-PREF-REGC/4-0048 du 27 octobre 2004 portant modification de l'agrément n°02-PREF-REG-00237 du 26 juin 2002 accordé à l'Auto-école AGUADO pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions**

Page 45 - ARRETE N° 04-PREF-REGC/4-0045 du 27 octobre 2004 portant renouvellement de l'agrément n°2001-PREF-REG-0107 du 5 juin 2001 accordé à l'entreprise A.S.C.U.R. pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

Page 48 – ARRETE N° 04-PREF-REGC/4-0046 du 27 octobre 2004 portant renouvellement de l'agrément n°2001-PREF-REG-131 du 5 décembre 2001 accordé à la société L.A.R.C.C.A. pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

Page 51 - ARRETE N° 04-PREF-REGC/4-0047 du 27 octobre 2004 portant renouvellement de l'agrément n°2001-PREF-REG-124 du 13 novembre 2001 accordé à l' Association La Prévention Routière Formation. pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

Page 54 - A R R E T E n° 2004.PREF.DAGC.3/0094 du 10 NOVEMBRE 2004 modifiant l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0119 du 19 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAVIGNY-sur-ORGE



5

Page 57 – ARRETE N° 2004-PREF-DAI/1 /555 DU 5 NOVEMBRE 2004 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial aux ULIS

Page 59 – ARRETE n° 2004.PREF.DAI3/BE0176 du 15 novembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL/0337 du 23 octobre 2002 autorisant la construction d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de la commune du Coudray-Montceaux

Page 63 - ARRETE N° 2004-PREF-DAI/1 /542 DU 27 OCTOBRE 2004 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin TATI à FLEURY-MEROGIS

Page 65 – ARRETE N° 2004-PREF-DAI/1 -570 DU 18 Novembre 2004 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial à LISSES

Page 67 - EXTRAIT DE DECISION n° 322 du 18 novembre 2004 accordant l' autorisation sollicitée par la SARL BDMS BRICOLAGE

Page 68 - EXTRAIT DE DECISION N° 323 du 16 novembre 2004 accordant l' autorisation sollicitée par la SCI du Pont de l'Yerres

Page 69 - EXTRAIT DE DECISION N° 324 du 16 novembre 2004 accordant l' autorisation sollicitée par la SCI du Centre Commercial de TALMA

Page 70 - EXTRAIT DE DECISION N° 325 du 16 novembre 2004 accordant l' autorisation sollicitée par la SARL EUROPE EXPANSION

Page 71 - EXTRAIT DE DECISION n° 321 du 16 novembre 2004 refusant l' autorisation sollicitée par la SNC LIDL



Page 75 ARRETE n° 2004 DDAF SEA 1120 du 9 novembre 2004 portant autorisation d'exploiter en agriculture du G.A.E.C. DU TINTINIER

Page 77 – ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 1127 du 9 novembre 2004 portant autorisation d'exploiter en agriculture de l'E.A.R.L. DUFOUR Jean-Marc et Nicolas

Page 80 – ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 1121 du 9 novembre 2004 portant autorisation d'exploiter en agriculture par Madame LEPAGE-RENARD Isabelle

Page 82 – ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 1122 du 9 novembre 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture par Monsieur PARIS Gilles

Page 84 – ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 1123 du 9 novembre 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture par l'E.A.R.L. VIRON, 91150 BOIS-
HERPIN

Page 86 – ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 1132 du 19 novembre 2004
portant refus d'autorisation d'exploiter en agriculture par l'E.A.R.L. GUYOT
(associés : Eric et Annie GUYOT), 91590 MONDEVILLE,

Page 88 – ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 1124 du 9 novembre 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture par Monsieur GUERTON Gilles

Page 90 – ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 1131 du 19 novembre 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture à Madame MERCIER Monique

Page 92 – ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 1125 du 9 novembre 2004 portan
autorisation d'exploiter en agriculture à Monsieur MISIER François, 91150 BROUY

Page 94 – ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 1126 du 9 novembre 2004 modifiant
l'arrêté n° 2003-DDAF-SAA-988 du 29 août 2003 définissant le périmètre et les
mesures de lutte contre Diabrotica Virgifera Virgifera Le Conte en Essonne

Page 96 – ARRETE n° 2004 – DDAF SAEEF -1115 du 4 novembre 2004 constituant
le Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage

Page 101 – ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 1103 du 12 octobre 2004 portant
modification des Membres du Comité départemental d'agrément des Groupements
agricoles d'exploitation en commun

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

**Page 105 - AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS
ADMINISTRATIFS HOSPITALIERS D'AGENTS D'ENTRETIEN SPECIALISES
D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES 2^{ème} CATEGORIE**

Page 129 - ARRETE N° 2004-DDASS/ESOS-N°004-076.91 du 18 novembre 2004 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Syndicat Inter Hospitalier de JUVISY SUR ORGE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

Page 135 – ARRETE n° 2004 - DDE - SH - 0347 du 28 octobre 2004 portant modification de l'arrêté n° 2004 – DDE – SH – 0130 du 15 avril 2004 portant désignation des membres de la Commission départementale de conciliation

Page 140 ARRETE n° 200 DDE - SH 0349 du 3 novembre 2004 portant renouvellement des membres du Conseil d'administration de Vivr'Essonne

Page 143 – ARRETE 2004-DDE-SH - N° 0375 en date du 22 NOVEMBRE 2004 autorisant PROCILIA à effectuer des prélèvements sur les fonds collectés pour financer des dépenses d'accompagnement social

Page 145 – ARRETE n° 2004-DDE-SAJUE-0352 du 4 novembre 2004 portant suppression de la zone d'aménagement concerté « Chantemerle » située sur le territoire de la commune de CORBEIL-ESSONNES.

Page 147 - DECISION MODIFICATIVE n° 2004-DDE-SAJUE-0374 du 22 novembre 2004 donnant délégation de signature à certains collaborateurs du directeur départemental de l'Équipement pour l'exercice de ses compétences propres prévues par la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

Page 149 - DECISION MODIFICATIVE n° 2004-DDE-SAJUE-0373 du 22 novembre 2004 donnant délégation de signature à certains collaborateurs du directeur départemental de l'Équipement en matière de fiscalité de l'urbanisme.

Page 152 – A R R E T E n° 2004/DDE/SEPT/0332 du 18 octobre 2004 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 155 001 exploitée par la société Daniel MEYER

Page 155 – **A R R E T E n° 2004/DDE/SEPT/0333 du 18 octobre 2004** autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 155 001 exploitée par la société Daniel MEYER

**DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

Page 161 – ARRÊTÉ n° 2004.PREF-DRCL/ 386 du 15 novembre 2004 portant déclaration d'utilité publique du projet d'achèvement de la mise à deux fois deux voies de la R.D 19 entre la R.N. 20 et le centre d'essai en vol de Brétigny-sur-Orge, sur le territoire des communes d'Avrainville, La Norville, Guibeville, Marolles-en-Hurepoix et Brétigny-sur-Orge et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des cinq communes précitées avec l'opération.

Page 170 – ARRÊTÉ N° 2004.PREF-DRCL/ 374 du 27 Octobre 2004 portant déclaration d'utilité publique, pour la Communauté d'Agglomération Evry Centre - Essonne, de l'acquisition des immeubles et des droits immobiliers nécessaires à l'opération de restructuration du quartier des Passages et des travaux y afférents, sur le territoire de la commune d'Evry.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES
VETERINAIRES**

Page 177 – ARRÊTÉ n° 2004 – DDSV – 045 du 12 octobre 2004 portant attribution du mandat sanitaire à Madame Alexandra BARET HERVYA SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Page 179 – ARRÊTÉ n° 2004 – DDSV – 044 du 11 octobre 2004 portant attribution du mandat sanitaire à Mlle Blandine CANU à EGLY

Page 181 – ARRÊTÉ n° 2004 – DDSV – 046 du 18 octobre 2004 portant attribution du mandat sanitaire à titre définitif au DOCTEUR NATHALIE BIAIS A LONGJUMEAU

Page 183 – ARRÊTÉ n° 2004 DDSV 048 du 28 octobre 2004 portant attribution du mandat sanitaire à titre provisoire à MADAME AUDE COGNARD A SOISY SUR SEINE

Page 185 – ARRÊTÉ n° 2004 – DDSV – 042 du 12 octobre 2004 portant attribution du mandat sanitaire à Mlle Véronique VOISIN DEMERY à PALAISEAU

SOUS-PREFECTURE D'EVRY

Page 189 - EXTRAIT DES STATUTS de l'Association Syndicale Libre « **LE VERGER DE BEAUSEJOUR** », dans la commune de MORSANG SUR ORGE

Page 190 - EXTRAIT DES STATUTS de l'Association Foncière Urbaine Libre « **DES MAISONS DU HAMEAU DE LA FERME NEUVE** », dans la commune de GRIGNY

Page 191 - EXTRAIT DES STATUTS de l'Association Syndicale Libre « **LE CLOS DANTON** », dans la commune de DRAVEIL

**SOUS-PREFECTURE DE
PALAISEAU**

Page 195 - Association syndicale libre dénommée : "L'Orée du bois ». sise à **MAROLLES EN HUREPOIX**

**SOUS-PREFECTURE
D'ETAMPES**

Page 199 – ARRETE N° 155/2004 – SPE /BAC/SYND – du 16 novembre 2004 portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Extension du Centre de Loisirs sans Hébergement d'Etréchy

DIVERS

Page 205 - ARRETE N° 04-50-ANPE du 20 octobre 2004 RELATIF A LA REVISION DU VOLET « INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE » DU SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE D'ILE-DE-France

Pagr 207- Modificatif n° 10-ANPE du 27 octobre 2004 de la décision n°16 / 2004 du 30 décembre 2003 portant délégation de signature aux directeurs d'agence

Page 215 - Modificatif n° 3 – ANPE du 10 novembre 2004 de la décision N° 15/2004 du 30 décembre 2003 portant délégation de signature aux Directeurs Délégués

Page 217 - *Acte réglementaire relatif à la prévention bucco dentaire pour les enfants de 7 ans*

CABINET

ARRETE N°2004-PREF-CAB- 102 du 22 novembre 2004
Portant composition du Comité Technique
Paritaire Départemental des services de la Police Nationale

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux Préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des Préfets de zone de défense ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié par le décret n° 97-1178 du 24 décembre 1997 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-927 du 29 septembre 2003 portant dissolution des comités techniques paritaires départementaux de la police nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2003 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-CAB-082 du 25 novembre 2003 portant répartition des sièges au comité technique paritaire départemental entre les organisations syndicales représentatives des personnels actifs et administratifs de la police nationale ;

VU le résultat des élections au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de l'Essonne des 17, 18, 19 et 20 novembre 2003 ;

VU les effectifs des personnels de police au 1^{er} janvier 2003 dans le département de l'Essonne ;

VU les demandes modificatives formulées par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles et par différentes organisations syndicales représentatives ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le comité technique paritaire institué dans le département de l'Essonne en application des dispositions prévues par le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié est composé de 20 membres dont 10 représentants de l'administration et 10 représentants du personnel titulaires ainsi qu'un nombre égal de suppléants désignés comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires :

- Le Préfet de l'Essonne, Président
- Le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique,
 - Le Chef de District d'EVRY
 - Le Chef de District de JUVISY SUR ORGE,
- Le Commandant de la Compagnie Autoroutière Sud Ile de France,
 - Le Directeur Départemental des Renseignements Généraux,
 - Le Directeur Régional de la Police Judiciaire de VERSAILLES,
- Le Directeur Régional au Recrutement et à la Formation du C.N.E.F.,

Suppléants :

- Le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de VERSAILLES,
- Le Chef d'Etat Major de la Direction Départementale de la Sécurité Publique
 - Le Chef de District de PALAISEAU,
 - Le Chef de circonscription de sécurité publique d'ETAMPES,
 - Le Chef du Service de Gestion Opérationnelle,
 - Le Chef de la Sûreté Départementale,
- Le Chef de circonscription de sécurité publique de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,
 - Le Chef de circonscription de sécurité publique de BRUNOY,
- Le Chef de circonscription de sécurité publique de SAVIGNY SUR ORGE,
 - Le Chef de l'Antenne de Police Judiciaire d'EVRY

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires :

Au titre de Alliance Police Nationale Synergie Officiers – Alliance SNAPATSI –
SIAP affiliés CFE – CGC

- M. Yves LOUIS
- M. Thierry NICOLLE
- Mme Martine CESAR

Au titre du Syndicat National des Policiers en Tenue et investigation (SNPT)

- Mme Marie LATUILLE
- M. Eric KUBIAK
- M. Patrice PIRSON

Au titre du Syndicat National des Officiers de Police (SNOP)

- Mme Christine SERDET

Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes – Police – UNSA

- M. Jean-Luc BERNARD

Au titre de la Fédération du Syndicat Général de la Police (SGP – Force Ouvrière)

- M. Thierry GARNIER

Au titre du Syndicat National Indépendants des Personnels Administratifs et
Techniques de la Police Nationale (SNIPAT)

- Mme Ida BASTIER

SUPPLEANTS :

Au titre de Alliance Police Nationale Synergie Officiers – Alliance SNAPATSI –
SIAP affiliés à la CFE – CGC

- M. Jean-Paul MARET
- M. Christine PAIOLA
-
- Mme Maryse DAVID

Au titre du Syndicat National des Policiers en Tenue et investigation (SNPT)

- M. David BOUSSION
- M. Didier YANE
- M. David TELLIAM

Au titre du Syndicat National des Officiers de Police (SNOP)
- Mme Rachel BERGER

Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes – Police – UNSA
- M. Yves KOUBI

Au titre de la Fédération du Syndicat Général de la Police (SGP – Force Ouvrière)
- M. Frédéric BOUSQUET

Au titre du Syndicat National Indépendant des Personnels Administratifs et
Techniques de la Police Nationale (SNIPAT)
- Mme Céline ESPINOSA

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, la présidence du
Comité Technique Paritaire Départemental sera assurée par le Directeur
Départemental de la Sécurité Publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n°2003-PREF-CAB 090 du
18 décembre 2003 portant composition du Comité Technique Paritaire
Départemental des Services de la Police Nationale.

ARTICLE 4 : Recours peut être formé sur la légalité de cet arrêté devant le
Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de 2 mois courant à partir de sa
notification, conformément aux dispositions du décret 65-29 du 11 janvier 1965
modifié par le décret 83-1025 du 28 novembre 1983, relatif aux délais de recours
contentieux en matière administrative.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la
Préfecture.

LE PREFET,

Signé : Bernard FRAGNEAU

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

BUREAU DES ACTIONS DE SECURITE
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE

- A R R E T E

**n° 2004 - PREF/CAB/SIDPC / 098 du 3 novembre 2004
portant approbation du Plan Particulier d'Intervention
« SMCA »**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la directive n°96/82 du 9 décembre 1996 du Conseil des Communautés Européennes, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, impliquant des substances dangereuses, dite « SEVESO II » ,
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 551-1 et L. 552-1,
- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 22,

- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée, intégrée au titre V du Code de l'environnement,
- VU le décret n° 88.622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence,
- VU le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,
- VU le décret n°2002-367 du 13 mars 2002 modifiant le décret n°88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté du préfet de police n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
- VU les études de dangers produites par l'exploitants de cette installation,
- VU les avis ou observations émis par :
- les maires des communes d'Athis-Mons, d'Ablon sur Seine et Villeneuve-le-Roi,
 - les services de l'Etat,
 - le Conseil Général de l'Essonne,

CONSIDERANT que les conséquences prévisibles de tels sinistres dans l'environnement nécessitent la mise en place de dispositifs d'intervention des secours,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

1. A R R E T E N T

Article 1 :

Le Plan Particulier d'Intervention de l'établissement « SMCA », annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour.

Article 2:

le Sous-préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,
le Sous-préfet, Directeur du Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,
le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne,

le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
 le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture
 de l'Essonne,
 le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture
 du Val-de-Marne,
le Général commandant la Brigade de Sapeurs-pompiers de Paris,
les Chefs des Services de l'Etat mentionnés dans le présent plan,
le Directeur de l'établissement « SMCA »,
 les Maires des communes d'Athis-Mons, d'Ablon sur Seine et de Villeneuve-le-Roi,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au
recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne.

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

signé : Bernard FRAGNEAU

signé : Patrice BERGOUGNOUX

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N°2004-PREF-CAB-103 du 23 novembre 2004
limitant la circulation de certains poids lourds
et véhicules utilitaires légers**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités locales ;

**VU le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 modifié relatif aux pouvoirs du préfet de zone,
notamment son article 9-1 ;**

**VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**VU l'arrêté du Préfet de Police n°2004-18144 du 22 novembre 2004 interdisant la
circulation, l'arrêt et le stationnement de certains poids lourds et véhicules utilitaires légers
sur la voie publique ;**

VU la note du Préfet de la zone de défense de Paris en date du 22 novembre 2004 ;

**VU la déclaration en date du 16 novembre 2004 signée par M. Gilles MATHELIE-
GUINLET, secrétaire national de l'O.T.R.E., par laquelle celui-ci fait connaître l'intention
de l'O.T.R.E d'organiser une manifestation à Paris sous la forme de convois regroupant
1000 véhicules poids lourds et utilitaires légers en provenance de plusieurs régions de
France et devant converger vers le Ministère de l'équipement, des transports, de
l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer le mercredi 24 novembre 2004 à 12 h
00 ;**

**Considérant la note susvisée par laquelle le Préfet de la zone de défense de Paris demande
aux Préfets des départements de la zone de prendre les mesures nécessaires pour la bonne
application de l'arrêté du 22 novembre 2004 susvisée ;**

**Considérant que l'arrêté du 22 novembre 2004 susvisé a pour objet de prévenir les troubles
graves à l'ordre public qui seraient générés par cette manifestation ;**

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes graves à l'ordre public, notamment afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} : La circulation, l'arrêt et le stationnement des poids lourds et véhicules utilitaires légers devant participer à la manifestation ainsi déclarée sont interdits à compter du mardi 23 novembre 2004 à 18 h 00 jusqu'à la fin de l'action revendicative.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant de la Compagnie Autoroutière Sud-Ile de France, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet,
Signé : Bernard FRAGNEAU**

A R R E T E

n° 2004 PREF CAB **104** du 25/11/2004
Portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire adjoint

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 122-18 du Code des Communes relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU la demande formulée par l'intéressé,

SUR proposition du Secrétaire Général,

Considérant que Monsieur Roger COCHOIS, ancien maire adjoint de Morigny-Champigny remplit les conditions exigées par la loi pour bénéficier de cet avantage,

A R R E T E

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Roger COCHOIS le titre de maire adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

signé Bernard FRAGNEAU

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA CIRCULATION**

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAGC/2- 0865 du 9 novembre 2004
portant agrément de **Monsieur Raymond DELEBECQUE**
en qualité de garde-pêche particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment sont article L. 437-13,

VU la loi du 12 avril 1892, article 2,

VU la demande en date du 20 septembre 2004, présentée par Monsieur Patrick EMMERUNG, Président de l'Association des Pêcheurs à la Ligne du Parc de Morsavy, sise 17, Avenue de Brétigny à Ste GENEVIEVE-DES-BOIS (91700), détenteur des droits de pêche dans le parc de Morsavy sur les communes de MORSANG-SUR-ORGE et SAVIGNY-SUR-ORGE,

VU la commission délivrée par M. Patrick EMMERUNG, président de "l'Association des Pêcheurs à la Ligne du Parc de Morsavy" à M. Raymond DELEBECQUE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche dans le parc de Morsavy sur les communes de MORSANG-SUR-ORGE et SAVIGNY-SUR-ORGE, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Raymond DELEBECQUE, né le 9 janvier 1949 à PARIS 13^{ème} (75), domicilié 105, Avenue Normandie Niemen à MORSANG-SUR-ORGE (91390), est agréé sous le n° 3331 en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Raymond DELEBECQUE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le territoire d'exercice de la fonction s'étend dans le parc de Morsavy.

ARTICLE 3 -Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Raymond DELEBECQUE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Raymond DELEBECQUE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Raymond DELEBECQUE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A EVRY, le 9 novembre 2004

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections
et des Polices Administratives

Signé : Joël MELINGUE

ARRETE

n° 2004-PREF-DAGC/2- 0864 du 9 novembre 2004
portant agrément de **Monsieur Xavier HARDOUIN**
en qualité de garde-chasse particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892, article 2,

VU l'article 29 du Code de procédure pénale,

VU la demande présentée par Monsieur Roland HARDOUIN, Président de la société de Chasse de VIDELLES, sise 14, retolu à VIDELLES (91890), détenteur de droits de chasse sur les communes de VIDELLES, GUIGNEVILLE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BAULNE, MONDEVILLE, DANNEMOIS, SOISY-SUR-ECOLE, MOIGNY,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par Monsieur Roland HARDOUIN, président de la Société de Chasse de VIDELLES à Monsieur Xavier HARDOUIN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de VIDELLES, GUIGNEVILLE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BAULNE, MONDEVILLE, DANNEMOIS, SOISY-SUR-ECOLE, MOIGNY, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits de garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er - Monsieur Xavier HARDOUIN, né le 26 mars 1958 à VIDELLES (91) et domicilié 41, rue d'En Bas à VIDELLES (91890), est agréé sous le n° 3329 en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le

domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Xavier HARDOUIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont : VIDELLES, GUIGNEVILLE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BAULNE, MONDEVILLE, DANNEMOIS, SOISY-SUR-ECOLE, MOIGNY.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. André CAJELOT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Xavier HARDOUIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Xavier HARDOUIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à EVRY, le 9 novembre 2004

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections et des Polices
Administratives

Signé : Joël MELINGUE

ARRETE

n° 2004-PREF-DAGC/2- 0870 du 16 Novembre 2004
portant agrément de **Monsieur Alain BOZEC**
en qualité de garde-chasse particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892, article 2,

VU l'article 29 du Code de procédure pénale,

VU la demande en date du 14 septembre 2004, présentée par Monsieur Yves DUPEU, Président de la Société de chasse communale de BUNO-BONNEVAUX agréée de droits de chasse, domicilié 27, rue Jean-Claude Brégé à BUNO-BONNEVEAUX (91), détenteur du droit de chasse sur la commune de BUNO-BONNENAUX,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par Monsieur Yves DUPEU, Président de la Société de chasse communale de BUNO-BONNEVAUX, à Monsieur Alain BOZEC, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de BUNO-BONNEVAUX, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits de garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er - Monsieur Alain BOZEC, né le 18 septembre 1944 à LA ROCHELLE (17), et domicilié 8, rue de l'Essonne - Le Petit Gironville - à GIRONVILLE-SUR-

ESSONNE (91720), est agréé sous le n° 3330 en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Alain BOZEC a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés consistent en terres labourables, prés, herbages, marais, futaies, bois, taillis, sur la commune de BUNO-BONNEVEAUX.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alain BOZEC doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain BOZEC doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain BOZEC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à EVRY, le 16 novembre 2004

Pour le Préfet,
l'Adjoint au chef du Bureau des Elections et des
Polices Administratives

Signé : Dominique MICHEL

A R R E T E

**n° 2004-PREF-DAGC/2-0893 du 25 novembre 2004
modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0708 du 15 juillet 2002 portant
habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG-POMPES
FUNEBRES GENERALES de la S.A. O.G.F. sis à ETAMPES.**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2 du 15 juillet 2002, modifié par l'arrêté n° 0678 du 13 septembre 2004, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la S.A. O.G.F. sis 12, Rue Louis Moreau à ETAMPES pour une durée de six ans (n° 02 91 063) ,

VU la lettre de M.Michel MINARD, Directeur Général Adjoint de la S.A. O.G.F., dont le siège est situé 31, Rue de Cambrai 75946 PARIS Cedex 19, et l'extrait du registre du commerce précisant le complément d'adresse de l'établissement susvisé à savoir :12, Rue Louis Moreau et 3, Rue du Lieutenant Pol Lapeyre 91150 ETAMPES,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté du 15 juillet 2002 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement PFG- POMPES FUNEBRES GENERALES ,de la S.A. O.G.F., sis 12, Rue Louis Moreau et 3, Rue du Lieutenant Pol Lapeyre 91150 ETAMPES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,

-
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 12, Rue Louis Moreau/3, Rue du Lieutenant Pol Lapeyre 91150 ETAMPES.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 25 novembre 2004

Pour le Préfet,
La directrice de l'administration générale
et de la circulation

Signé : Christiane LECORBEILLER

ARRETE
n° 2004-PREF-DAGC/2/0868 du 15 novembre 2004
autorisant l'exercice d'activités de surveillance,de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
«SANCHEZ PROTECTION CYNOPHILE»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur SANCHEZ Michel en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds dénommée SANCHEZ PROTECTION CYNOPHILE sise 2, avenue Henri Charon Porte 356 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée «SANCHEZ PROTECTION CYNOPHILE» sise 2, avenue Henri Charon Porte 356 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE, dirigée par Monsieur SANCHEZ Michel est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet

La Directrice de l'Administration Générale
et de la Circulation

Signé Christiane LECORBEILLER

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

N° 2004- PREF- DAGC/2/ 0866 du 9 novembre 2004

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
de l'entreprise BODYGUARD**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003- PREF-DAGC/2-0727 du 16 septembre 2003 du Préfet de l'ESSONNE portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée BODYGUARD sise 12, Bld Louise Michel 91000 EVRY, représentée par Monsieur SISOWATH Varacheat ;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds BODYGUARD, afin d'exercer ses activités sur la voie publique, du vendredi 26 novembre 2004 de 17h00 au samedi 27 novembre 2004 9h00 et du samedi 27 novembre 2004 de 13h00 18h00 et le dimanche 28 novembre 2004 de 9h00 à 18h00, pour assurer la surveillance des JOURNEES DES ARTISANALES qui aura lieu dans la commune de CHAMARANDE, au Domaine de CHAMARANDE organisée par le Département de l'Essonne;

VU l'avis de la préfecture de l'ESSONNE;

VU l'avis de la Gendarmerie de LARDY;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise BODYGUARD représentée par M. SISOWATH Varacheat, sise 12, Bld Louise Michel 91000 EVRY, est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la

voie publique dans la commune de CHAMARANDE pendant les JOURNEES DES ARTISANALES organisée par le Département de l'ESSONNE:

MI. du vendredi 26 novembre 2004 de 17h00 au samedi 27 novembre 2004 9h00 ainsi que du samedi 27 novembre 2004 de 13h00 à 18h00 et le dimanche 28 novembre 2004 de 9h00 à 18h00 , au Domaine de CHAMARANDE.

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les personnels ou les entreprises sous-traitantes dûment agréés dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la loi du 12 juillet 1983 et désignés ci-dessous: Messieurs DEVIME Sébastien, LANFRANCHI Nicolas, BEHARY LAUL SIRDER Marc, NOWASKI Martial, OSMANI Fadil, PAUTON Cyril, YAHIAOUI Morad et Madame N'DEDE Asouan;

ARTICLE 3 : Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de CHAMARANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

- **Fait à Evry, le 9 novembre 2004**

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration
Générale et de la Circulation

Signé

Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

**n° 2004-PREF-DAGC/2/ 0848 du 29 octobre 2004
portant refus de l'autorisation de fonctionnement des activités
de gardiennage, de surveillance et de transport de fonds par la société**

**BROTHERS SECURITY PRIVEE
(B.S.P)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment ses articles 5 et 7 modifié,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV, article 12 alinéa 3, relatif au retrait de l'autorisation administrative de fonctionnement pour gestion de fait de l'entreprise,

VU la demande présentée par Mademoiselle PATUREAU Marie, gérante de la Société BROTHERS SECURITY PRIVEE sise 54 Grande rue 91260 JUVISY-SUR-ORGE chez Monsieur KOUATY Tanoh, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'enquête effectuée par les services de police, il a été constaté que l'entreprise BROTHERS SECURITY PRIVEE (B.S.P) est dirigée et gérée en fait, par des personnes agissant directement ou indirectement en lieu et place de Mademoiselle Marie PATUREAU représentante légale de la société,

CONSIDERANT que les faits mentionnés dans les traitements automatisés des données personnelles gérés par les autorités de police relatif aux gérants de fait de l'entreprise BROTHERS SECURITY PRIVEE apparaissent incompatibles avec la profession considérée;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– L'entreprise BROTHERS SECURITY PRIVEE (B.S.P), domiciliée 54 Grande rue 91260 JUVISY-SUR-ORGE chez Monsieur KOUATY Tanoh et dirigée par Mademoiselle Marie PATUREAU, n'est pas autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

ARTICLE 2 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

ARTICLE 3- Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

-

Le Préfet

-

Signé

Bernard FRAGNEAU

-

-

A R R E T E

**n° 2004-PREF-DAGC/2/ 0846 du 29 octobre 2004
portant refus de l'autorisation de fonctionnement des activités
de gardiennage, de surveillance et de transport de fonds par la société**

SGPI

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment ses articles 5 et 7 modifié,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV, article 12 alinéa 3, relatif au retrait de l'autorisation administrative de fonctionnement pour gestion de fait de l'entreprise,

VU la demande présentée par Mademoiselle KOUATY Adjoba Céline, gérante de la Société SGPI sise 1 square Gutemberg 91000 EVRY, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'enquête effectuée par les services de police, il a été constaté que l'entreprise SGPI est dirigée et gérée en fait, par des personnes agissant directement ou indirectement en lieu et place de Mademoiselle Adjoba Céline KOUATY représentante légale de la société,

CONSIDERANT que les faits mentionnés dans les traitements automatisés des données personnelles gérés par les autorités de police relatif aux gérants de fait de l'entreprise SGPI apparaissent incompatibles avec la profession considérée;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– L'entreprise SGPI sis 1 square Gutenberg 91000 EVRY, dirigée par Mademoiselle KOUATY Adjoba Céline, n'est pas autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

ARTICLE 2 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

ARTICLE 3- Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

-
-
-

- **Le Préfet**

- **Signé**

Bernard FRAGNEAU

- A R R E T E

**n° 2004-PREF-DAGC/2- 0890 du 24 novembre 2004
relatif aux tarifs des repas servis aux élèves
des écoles maternelles et primaires
de la commune de VILLEBON-sur-YVETTE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L.410-2 deuxième alinéa du code de commerce,

**VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions
d'application des articles L 410-1 à L.470-8 du livre IV du code de commerce,**

VU le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU la demande de la commune de VILLEBON-sur-YVETTE,

VU le rapport du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 19 novembre 2004,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

- A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Pour l'année scolaire 2004-2005, le prix des repas servis aux élèves de la commune de VILLEBON-sur-YVETTE ne pourra pas excéder les tarifs ci-après :

- QUOTIENTS FAMILIAUX	TARIF	PRIX
-		
De 224,84 à 399,65 €	- A	1,42 €
De 399,66 à 574,92 €	B	2,18 €
De 574,93 à 749,88 €	C	2,93 €
De 749,89 à 924,66 €	D	3,71 €
De 924,67 à 1 099,62 €	E	4,33 €
De 1 099,63 € à 1 255,49 €	F	4,53 €
Plus de 1 255,49 €	G	4,96 €
Extra muros		5,27 €

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU, le Maire de VILLEBON-sur-YVETTE, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 24 novembre 2004

Signé : François AMBROGGIANI

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAG/2-0876 du 17 novembre 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL RIS FUNERAIRE sise à RIS-ORANGIS.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DAG/2-0773 du 16 octobre 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL RIS FUNERAIRE sise 30, rue Johnstone Reckitt à RIS-ORANGIS, pour une durée d'un an (n° 03 91 139),

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Laurent DOFFEMONT, gérant de la SARL RIS FUNERAIRE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – La SARL RIS FUNERAIRE sise 30, rue Johnstone Reckitt 91130 RIS-ORANGIS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04 91 139.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 17 novembre 2004

Pour le Préfet,
La directrice de l'administration générale
et de la circulation
Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

**n° 2004-PREF-DAGC/2- 0889 du 23 novembre 2004
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
MARBRERIE POMPES FUNEBRES BRACONNIER de la
SA O.G.F. sis à CROSNE.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAG/2-1646 du 24 novembre 1998, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2002, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement MARBRERIE BRACONNIER POMPES FUNEBRES de la SA O.G.F. sis 51, Rue de L'Abbé Sieyès à CROSNE , pour une durée de six ans (n° 98 91 106),

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Michel MINARD, Directeur Général Adjoint , au nom de la SA O.G.F. sise 31 Rue de Cambrai 75946 PARIS CEDEX 19,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'établissement MARBRERIE POMPES FUNEBRES BRACONNIER de la S.A. O.G.F. sis 51, Rue de l'Abbé Sieyès, 91560 CROSNE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04 91 106.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 23 novembre 2004

Pour le Préfet,

La directrice de l'administration générale et de la circulation

Signé : Christiane LECORBEILLER

ARRETE

**N° 04-PREF-REGC/4-0049 du 27 octobre 2004
accordé à l'association S.J.T. pour dispenser une formation
spécifique aux conducteurs responsables d'infractions**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-6, L223-7, et R 223-5 à R 223-10,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU la circulaire interministérielle du 11 mars 2004 relative au régime général du permis de conduire à points et au permis probatoire,

VU la demande déposée le 27 avril 2004 par Monsieur Paul DUPREZ, Directeur de l'association Solidarité et Jalons pour le Travail,

VU l'avis favorable émis par le Service Départemental d' Incendie et de Secours en date du 26 octobre 2001,

VU l'avis favorable émis par le Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions le 21 octobre 2004,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'association S.J.T. est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles L 223-6, L 223-7 et L 223-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis :18 rue de Ris
91170 VIRY CHATILLON

ARTICLE 3 : L'association S.J.T. devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services

-dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,

-avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque lieu de stage

M. Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,

MI. Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4: toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal ou des locaux devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est valable jusqu'au 27 octobre 2007.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera notifié à : M. Le Directeur de L'association S.J.T

TRANSMIS A TOUTES FINS UTILES A :

MII. M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EVRY,

MIII. MM. Les Sous-Préfets d'Evry, de Palaiseau et d'Etampes,

MIV. M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

MV. M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France,

MVI. M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'Essonne,

MVII. Monsieur le Délégué Départemental du Service de la Formation du Conducteur.

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

-
**Pour le Préfet
La Directrice de l' Administration Générale
et de la Circulation**

Christiane LECORBEILLER

ARRETE
N° 04-PREF-REGC/4-0048 du 27 octobre 2004

portant modification de l'agrément
n°02-PREF-REG-00237 du 26 juin 2002
accordé à l' Auto-école AGUADO pour dispenser une formation spécifique
aux conducteurs responsables d'infractions

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-6, L223-7, et R 223-5 à R 223-10,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU la circulaire interministérielle du 11 mars 2004 relative au régime général du permis de conduire à points et au permis probatoire,

VU l'arrêté n° 02- PREF- REG- 00237 du 26 juin 2002 portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions,

VU la lettre de Mme AUGY responsable de l'auto-école AGUADO datée du 4 octobre 2004 m'informant du changement de lieu de déroulement des stages

VU l'avis favorable émis par le Service Départemental d' Incendie et de Secours en date du 22 septembre 2004

VU l'avis favorable émis par le Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions le 21 octobre 2004,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'auto-école AGUADO est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles L 223-6, L 223-7 et L 223-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis :

8 rue de Montespan 91000 EVRY

ARTICLE 3 : L'auto-école AGUADO devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services

-dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,

-avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque lieu de stage

MII. Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,

MIII. Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4: toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal ou des locaux devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

-

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est valable jusqu'au 27 octobre 2007.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera notifié à : Madame AUGY responsable de l'Auto-école AGUADO

TRANSMIS A TOUTES FINS UTILES A :

- MVIII. M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EVRY,
- MIX. MM. Les Sous-Préfets d'Evry, de Palaiseau et d'Etampes,
- MX. M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- MXI. M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France,
- MXII.M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'Essonne,
- MXIII. Monsieur le Délégué Départemental du Service de la Formation du Conducteur.

PUBLIEau Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

-

Pour le Préfet
La Directrice de l' Administration Générale
et de la Circulation

Christiane LECORBEILLER

ARRETE
N° 04-PREF-REGC/4-0045 du 27 octobre 2004

**portant renouvellement de l'agrément n°2001-PREF-REG-0107
du 5 juin 2001 accordé à l'entreprise A.S.C.U.R. pour dispenser une
formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-6, L223-7, et R 223-5 à R 223-10,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU la circulaire interministérielle du 11 mars 2004 relative au régime général du permis de conduire à points et au permis probatoire,

VU l'arrêté n° 00- PREF- REG- 0065 du 4 décembre 2000 portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions,

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2001-PREF-REG-0107 du 5 juin 2001 modifiant l'arrêté n°00-PREF-REG-0065 du 4 décembre 2000 portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions, est arrivé à échéance le 4 décembre 2003

VU l'avis favorable de renouvellement automatique de l'agrément émis par le Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions le 21 octobre 2004,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'entreprise libérale A.S.C.U.R est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles L 223-6, L 223-7 et L 223-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis :

Le Relais de Massy, 1 avenue Gabriel Péri, 91300 MASSY

ARTICLE 3 : L 'entreprise libérale A.S.C.U.R. devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services

-dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,

-avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque lieu de stage

MIV. Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,

MV. Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4: toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal ou des locaux devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est valable jusqu'au 27 octobre 2007.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera notifié à : M. Makram HECHAIME représentant l'entreprise libérale A.S.C.U.R.

TRANSMIS A TOUTES FINS UTILES A :

- MXIV. M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EVRY,
- MXV. MM. Les Sous-Préfets d'Evry, de Palaiseau et d'Etampes,
- MXVI. M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- MXVII. M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France,
- MXVIII. M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'Essonne,
- MXIX. Monsieur le Délégué Départemental du Service de la Formation du Conducteur.

PUBLIEau Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

-
Pour le Préfet
La Directrice de l' Administration Générale
et de la Circulation

Christiane LECORBEILLER

ARRETE
N° 04-PREF-REGC/4-0046 du 27 octobre 2004
portant renouvellement de l'agrément
n°2001-PREF-REG-131 du 5 décembre 2001
accordé à la société L.A.R.C.C.A. pour dispenser une formation
spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-6, L223-7, et R 223-5 à R 223-10,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU la circulaire interministérielle du 11 mars 2004 relative au régime général du permis de conduire à points et au permis probatoire,

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2001-PREF-REG-0131 du 7 décembre 2001 portant renouvellement de l'arrêté 98- PREF- REG- 0015 du 28 août 1998 portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions arrive à échéance le 7 décembre 2004

VU l'avis favorable de renouvellement automatique de l'agrément émis par le Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions le 21 octobre 2004,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: La société L.A.R.C.C.A est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles L 223-6, L 223-7 et L 223-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis :

Z.I de la Moinerie, 1 rue du Languedoc- 91220 BRETIGNY SUR ORGE

ARTICLE 3 : La société L.A.R.C.C.A devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services

-dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,

-avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque lieu de stage

MVI. Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,

MVII. Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4: toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal ou des locaux devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

-

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est valable jusqu'au 27 octobre 2007.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera notifié à : M. Le Directeur de la société L.A.R.C.C.A.

TRANSMIS A TOUTES FINS UTILES A :

MXX. M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EVRY,

MXXI. MM. Les Sous-Préfets d'Evry, de Palaiseau et d'Etampes,

MXXII.

MXXIII. M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

MXXIV. M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France,

MXXV. M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'Essonne,

MXXVI - Monsieur le Délégué Départemental du Service de la Formation du Conducteur.

PUBLIEau Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

-

Pour le Préfet
La Directrice de l' Administration Générale
et de la Circulation

Christiane LECORBEILLER

ARRETE
N° 04-PREF-REGC/4-0047 du 27 octobre 2004

**portant renouvellement de l'agrément n°2001-PREF-REG-124
du 13 novembre 2001 accordé à l' Association La Prévention Routière
Formation. pour dispenser une formation spécifique aux
conducteurs responsables d'infractions**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-6, L223-7, et R 223-5 à R 223-10,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU la circulaire interministérielle du 11 mars 2004 relative au régime général du permis de conduire à points et au permis probatoire,

VU l'arrêté n° 98- PREF- REG- 0016 du 28 août 1998 portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions,

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2001-PREF-REG-0124 du 13 novembre 2001 portant renouvellement de l'arrêté 98- PREF- REG- 0016 du 28 août 1998 portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions arrive à échéance le 13 novembre 2004

VU l'avis favorable de renouvellement automatique de l'agrément émis par le Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions le 21 octobre 2004,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'association La Prévention Routière Formation est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles L 223-6, L 223-7 et L 223-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis :
24 rue Vigier 91100 CORBEIL-ESSONNES

ARTICLE 3 : L'association La Prévention Routière Formation devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services

-dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,

-avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque lieu de stage

MVIII. Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,

MIX. Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4: toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal ou des locaux devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est valable jusqu'au 27 octobre 2007.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera notifié à : M. Le Directeur de L'association La Prévention Routière Formation

TRANSMIS A TOUTES FINS UTILES A :

- MXXVI. M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EVRY,
MXXVII. MM. Les Sous-Préfets d'Evry, de Palaiseau et d'Etampes,
MXXVIII. M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
MXXIX. M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France,
MXXX. M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'Essonne,
MXXXI. Monsieur le Délégué Départemental du Service de la Formation du Conducteur.

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

-
Pour le Préfet
La Directrice de l' Administration Générale
et de la Circulation

Christiane LECORBEILLER

A R R E T E
n° 2004.PREF.DAGC.3/0094 du 10 NOVEMBRE 2004
modifiant l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0119 du 19 février 2003
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de la commune de SAVIGNY-sur-ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0118 du 19 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAVIGNY-sur-ORGE,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

- A R R E T E

Article 1er : sans changement -

Article 2 : M. LARRAS Xavier, gardien de police municipale de la commune de SAVIGNY-sur-ORGE, est désigné suppléant en remplacement de M. LOUP Alain.

Articles 3, 4 : sans changement -

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ LE PREFET,
La directrice de l'administration générale
et de la circulation,
- **signé** : Christiane LECORBEILLER

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

ARRETE
N° 2004-PREF-DAI/1 /555 DU 5 NOVEMBRE 2004

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création
d'un ensemble commercial aux ULIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 2 novembre 2004, sous le n° 338, présentée par SCICV LES ULIS CEVENNES, en qualité de promoteur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1_-La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial de 3520 m² de surface de vente répartie en un magasin de 1780 m² spécialisé en loisirs ou culture, un magasin de 970 m² spécialisé dans l'équipement de la personne et un magasin de 770 m² spécialisé dans l'équipement de la maison, situé Avenue de l'Aubrac aux ULIS, est composée comme suit :

- M. le Maire des ULIS, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

- **M. le Président du SIEP Nord-Centre-Essonne, ou son représentant,**

-

- M. le Maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

ARRETE

n° 2004.PRÉF.DAI3/BE0176 du 15 novembre 2004

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL/0337 du 23 octobre 2002
autorisant la construction d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire
de la commune du Coudray-Montceaux**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** le Code Rural, livre 1^{er}, titre III, chapitre II « Police et conservation des eaux »,
- VU** le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, notamment son article 14,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de la région d'Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Assainissement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie, modifié les 19 octobre 2000 et 21 février 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCL/0337 du 23 octobre 2002 autorisant la construction d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de la commune du Coudray-Montceaux,

VU le courrier en date du 10 août 2004, par lequel la commune du Coudray-Montceaux sollicite la modification du premier alinéa du titre II de l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCL/0337 du 23 octobre 2002,

VU le rapport du Chef du Service de la Navigation de la Seine en date du 13 septembre 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé lors de sa séance du 18 octobre 2004,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

La rédaction du premier alinéa du titre II de l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCL/0337 du 23 octobre 2002 autorisant la commune du Coudray-Montceaux, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à construire une nouvelle station d'épuration sur le territoire de la commune du Coudray-Montceaux, est modifiée comme suit :

« Au plus tard trois mois après la mise en service de la station d'épuration, et en tout état de cause le 31 juillet 2005, le système d'assainissement doit respecter les prescriptions des articles 3, 4, 6 et 7 ».

ARTICLE 2 – Publication et notification

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans les mairies du Coudray-Montceaux, de Morsang-sur-Seine et de Corbeil-Essonnes, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et adressé au préfet de l'Essonne – Direction des Actions Interministérielles – Bureau de l'Environnement – Boulevard de France – 91010 Evry Cedex.

Une mention sera insérée par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Essonne : « Le Républicain » et « Le Parisien ».

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera également notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 3 : Délais et voie de recours (Art. L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2o du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-Préfet d'Evry,
- le Chef du Service de la Navigation de la Seine,
- les Maires du Coudray-Montceaux, de Morsang-sur-Seine et de Corbeil-Essonnes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général par intérim,

signé : Stéphane GRAUVOGEL

ARRETE
N° 2004-PREF-DAI/1 /542 DU 27 OCTOBRE 2004

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création
d'un magasin TATI à FLEURY-MEROGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 21 octobre 2004, sous le n° 337, présentée par Société Civile PLECIR, en qualité de propriétaire des constructions, représentée par la Société MALL & MARKET,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de modification substantielle d'une autorisation en vue de la création d'un magasin TATI de 2700 m² de surface de vente, situé Zone commerciale de La Croix-Blanche, Lieu-dit « La Remise de la Croix-Blanche » à FLEURY-MEROGIS, est composée comme suit :

- M. le maire de FLEURY-MEROGIS, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, ou son représentant,

- M. le Maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,

- M. le président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,

- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2_-Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé : François AMBROGGIANI

ARRETE
N° 2004-PREF-DAI/1 -570 DU 18 Novembre 2004

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création
d'un ensemble commercial à LISSES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 8 novembre 2004, sous le n° 339, présentée par SAS SETIM, en qualité de futur propriétaire des constructions,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1.-La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial de 5 048,50 m² de surface de vente répartie en un magasin AUBERT de 1300 m², un magasin LA GRANDE RECRE de 1300 m², un magasin S&L 168 de 1001 m² et un magasin sans enseigne spécialisé en équipement de la maison et/ou équipement de la personne de 1 447,50 m², Rue de la Closerie, ZAC du Clos aux Pois à LISSES, est composée comme suit :

- M. le maire de LISSES, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.
- **M. le Président de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne,
ou son représentant,**

- M. le Député-Maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,

- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

EXTRAIT DE DECISION n° 322

Réunie le 16 Novembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l' autorisation sollicitée par la SARL BDMS BRICOLAGE en qualité d'exploitante du futur magasin, en vue de créer un magasin de bricolage LES BRICONAUTES de 995 m² de surface de vente, situé Zone d'Activités de la Pointe Ringale à SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de à SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL.

EXTRAIT DE DECISION N° 323

Réunie le 16 Novembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l' autorisation sollicitée par la SCI du Pont de l'Yerres en qualité de futur propriétaire du magasin, en vue de de l'extension de 580 m² du magasin CHAMPION, en vue de porter la surface de vente du magasin de 1800 m² à 2380 m², situé Centre Commercial TALMA à BRUNOY.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BRUNOY.

EXTRAIT DE DECISION
N° 324

Réunie le 16 Novembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l' autorisation sollicitée par la SCI du Centre Commercial de TALMA en qualité de propriétaire du magasin, en vue de la création d'un magasin de bricolage CATENA de 995 m² de surface de vente , situé Centre Commercial TALMA à BRUNOY.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BRUNOY.

EXTRAIT DE DECISION
N° 325

Réunie le 16 Novembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l' autorisation sollicitée par la SARL EUROPE EXPANSION en qualité de promoteur, en vue de créer un ensemble commercial de 1300 m² de surface de vente comprenant un magasin ED de 800 m² et 4 magasins pour 500 m², situé 2,4 Rue des Froides Bouillies à MORANGIS.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de MORANGIS.

EXTRAIT DE DECISION
n° 321

Réunie le 16 Novembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a refusé l' autorisation sollicitée par la SNC LIDL en qualité d'exploitant, en vue de créer un magasin LIDL de 980 m² de surface de vente, Rue Jean-Pierre Timbaud à MORSANG-SUR-ORGE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de MORSANG-SUR-ORGE.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET**

1. ARRETE

**n° 2004 – DDAF – SEA – 1120 du 9 novembre 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par le G.A.E.C. DU TINTINIER, 91720 MESPUITS, sollicitant l'autorisation d'exploiter 222 ha 64 a de terres situées sur les communes de COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, MAISSE, VALPUISEAUX et VAYRES-SUR-ESSONNE, exploitées actuellement par Monsieur PROVOT Raymond, 91720 MESPUITS ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 4 novembre 2004 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande du G.A.E.C. DU TINTINIER correspond à la priorité n° B.1.a. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

1) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie supérieure ou égale à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

a) Installation sur l'exploitation familiale ou reconstitution de celle-ci au profit d'un descendant ; »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er- Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par le G.A.E.C. DU TINTINIER, 91720 MESPUITS, sollicitant l'autorisation d'exploiter 222 ha 64 a de terres situées sur les communes de COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, MAISSE, VALPUISEAUX et VAYRES-SUR-ESSONNE, exploitées actuellement par Monsieur PROVOT Raymond, 91720 MESPUITS, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par le G.A.E.C. DU TINTINIER sera de 222 ha 64 a.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs, affiché en mairie des communes concernées et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

« signé » Jean Yves SOMMIER

2. ARRETE

**n° 2004 – DDAF – SEA – 1127 du 9 novembre 2004
portant autorisation d’exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L’ESSONNE,
Chevalier de la Légion d’Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d’orientation agricole ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95–449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d’orientation de l’agriculture ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2001–DDAF–SAA–1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2004–DDAF–SEA–593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d’orientation de l’agriculture de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2004–DDAF–SEA–1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d’orientation de l’agriculture de l’Essonne ;

VU la demande présentée par l’E.A.R.L. DUFOUR Jean-Marc et Nicolas, 91150 CHAMPMOTTEUX, exploitant en polyculture une ferme de 123 ha 68 a, tendant à être autorisée à y adjoindre 42 ha 39 a de terres situées sur les communes de BOIGNEVILLE, CHAMPMOTTEUX, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, exploitées actuellement par l’E.A.R.L. LES EPIS D’OR, 91150 CHAMPMOTTEUX ;

VU l’avis motivé émis par la commission départementale d’orientation de l’agriculture de l’Essonne, en sa séance du 4 novembre 2004 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l’égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de l'E.A.R.L. DUFOUR Jean-Marc et Nicolas correspond à la priorité n° B.1.d. / B.2.b. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

1) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie supérieure ou égale à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

d) Agrandissement selon l'ordre de priorités défini au 2 ci-dessous. »

B.2.b) Agrandissement de l'exploitation d'un jeune agriculteur bénéficiaire de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, afin de lui permettre de satisfaire aux engagements souscrits.

2. Quatre exploitants se sont portés candidats à la reprise de 5 ha 46 a de terres figurant dans la demande de l'E.A.R.L. DUFOUR Jean-Marc et Nicolas, appartenant à la commune de CHAMPMOTTEUX.

3. Aucun candidat ne s'est manifesté pour la reprise des parcelles autres que celles appartenant à la commune de CHAMPMOTTEUX

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er_- Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'E.A.R.L. DUFOUR Jean-Marc et Nicolas, 91150 CHAMPMOTTEUX, exploitant en polyculture une ferme de 123 ha 68 a, en vue d'y adjoindre 42 ha 39 a de terres situées sur les communes de BOIGNEVILLE, CHAMPMOTTEUX et GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, exploitées actuellement par l'E.A.R.L. LES EPIS D'OR, 91150 CHAMPMOTTEUX, **EST PARTIELLEMENT ACCORDEE, pour une surface de 36 ha 93 a.**

La superficie totale exploitée par l'E.A.R.L. DUFOUR Jean-Marc et Nicolas sera de 160 ha 61 a.

ARTICLE 2 - La demande d'autorisation des 5 ha 46 a de terres en concurrence fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après examen des différents dossiers par la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

ARTICLE 3 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs, affiché en mairie des communes concernées et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

- **P/LE PREFET**
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

« signé » Jean Yves SOMMIER

3. ARRETE

n° 2004 – DDAF – SEA – 1121 du 9 novembre 2004 portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Madame LEPAGE-RENARD Isabelle, 91710 VERT-LE-PETIT, exploitant en polyculture une ferme de 56 ha 05 a, tendant à être autorisée à y adjoindre 0 ha 53 a de terres situées sur la commune de CHAMPMOTTEUX, exploitées actuellement par l'E.A.R.L. LES EPIS D'OR, 91150 CHAMPMOTTEUX ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 4 novembre 2004 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de Madame LEPAGE-RENARD Isabelle correspond à la priorité n° B.2.e. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

2) *Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie inférieure à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :*

e) Autre agrandissement compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur ; »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Madame LEPAGE-RENARD Isabelle, 91710 VERT-LE-PETIT, exploitant en polyculture une ferme de 56 ha 05 a, en vue d'y adjoindre 0 ha 53 a de terres situées sur la commune de CHAMPMOTTEUX, exploitées actuellement par l'E.A.R.L. LES EPIS D'OR, 91150 CHAMPMOTTEUX, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Madame LEPAGE-RENARD Isabelle sera de 56 ha 58 a.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs, affiché en mairie des communes concernées et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

« signé » Jean Yves SOMMIER

2. ARRETE

**n° 2004 – DDAF – SEA – 1122 du 9 novembre 2004
portant autorisation d’exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L’ESSONNE,
Chevalier de la Légion d’Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d’orientation agricole ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95–449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d’orientation de l’agriculture ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2001–DDAF–SAA–1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2004–DDAF–SEA–593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d’orientation de l’agriculture de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2004–DDAF–SEA–1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d’orientation de l’agriculture de l’Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur PARIS Gilles, 91150 BROUY, exploitant en polyculture une ferme de 85 ha 07 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 21 ha 59 a de terres situées sur les communes de BOIGNEVILLE, CHAMPMOTTEUX, PRUNAY-SUR-ESSONNE et NANGEVILLE (Loiret : 0 ha 59 a), exploitées actuellement par l’E.A.R.L. LES EPIS D’OR, 91150 CHAMPMOTTEUX ;

VU l’avis motivé émis par la commission départementale d’orientation de l’agriculture de l’Essonne, en sa séance du 4 novembre 2004 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l’égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de Monsieur PARIS Gilles correspond à la priorité n° B.2.e. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

2) *Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie inférieure à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :*

e) Autre agrandissement compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur ; »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur PARIS Gilles, 91150 BROUY, exploitant en polyculture une ferme de 85 ha 07 a, en vue d'y adjoindre 21 ha 59 a de terres situées sur les communes de BOIGNEVILLE, CHAMPMOTTEUX, PRUNAY-SUR-ESSONNE et NANGEVILLE (Loiret : 0 ha 59), exploitées actuellement par l'E.A.R.L. LES EPIS D'OR, 91150 CHAMPMOTTEUX, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur PARIS Gilles sera de 106 ha 66 a.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs, affiché en mairie des communes concernées et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

« signé » Jean Yves SOMMIER

3. ARRETE

**n° 2004 – DDAF – SEA – 1123 du 9 novembre 2004
portant autorisation d’exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L’ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d’orientation agricole ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95–449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001–DDAF–SAA–1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004–DDAF–SEA–593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004–DDAF–SEA–1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par l’E.A.R.L. VIRON, 91150 BOIS-HERPIN, exploitant en polyculture une ferme de 208 ha 12 a, tendant à être autorisée à y adjoindre 2 ha 13 a de terres situées sur la commune d’ETAMPES, exploitées actuellement par Monsieur LEGOURRIEREC Pierre, 91150 ETAMPES ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 4 novembre 2004 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l’égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de l’EARL VIRON correspond à la priorité n° B.2.e. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

2) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie inférieure à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

e) Autre agrandissement compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur ; »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'E.A.R.L. VIRON, 91150 BOIS-HERPIN, exploitant en polyculture une ferme de 208 ha 12 a, en vue d'y adjoindre 2 ha 13 a de terres situées sur la commune d'ETAMPES, exploitées actuellement par Monsieur LEGOURRIEREC Pierre, 91150 ETAMPES, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'E.A.R.L. VIRON sera de 210 ha 25 a.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs, affiché en mairie des communes concernées et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

« signé » Jean Yves SOMMIER

4. ARRETE

**n° 2004 – DDAF – SEA – 1132 du 19 novembre 2004
portant refus d'autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par l'E.A.R.L. GUYOT (associés : Eric et Annie GUYOT), 91590 MONDEVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 392 ha 50 a, tendant à être autorisée à y adjoindre 3 ha 36 a de terres situées sur la commune de WISSOUS, exploitées actuellement par Madame SEROUGE Marie-Thérèse, 91750 CHEVANNES ;

VU l'avis défavorable par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 4 novembre 2004 ;

CONSIDERANT que :

L'E.A.R.L. GUYOT exploite en polyculture une ferme de 392 ha 50 a de terres situées sur les communes de CHAMPCUEIL, CHEVANNES, MONDEVILLE, SOIZY-SUR-ECOLE, VIDELLES, BAZOCHES-LES-BRAY (Seine et Marne : 72 ha 05 a) et VINNEUF (Yonne : 3 ha 49 a).

2. Les parcelles objet de la demande sont situées à 30 km du siège de l'exploitation de l'E.A.R.L. GUYOT.
3. Les parcelles objet de la demande pourraient conforter des exploitations de WISSOUS.
4. La demande de l'E.A.R.L. GUYOT n'entre pas dans les orientations et les priorités du schéma directeur départemental des structures.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'E.A.R.L. GUYOT (associés : Eric et Annie GUYOT), 91590 MONDEVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 392 ha 50 a, en vue d'y adjoindre 3 ha 36 a de terres situées sur la commune de WISSOUS (parcelles M 61, M 68, N 26), exploitées actuellement par Madame SEROUGE Marie-Thérèse, 91750 CHEVANNES, **EST REFUSEE**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

« signé » Jean Yves SOMMIER

1.

ARRETE

**n° 2004 – DDAF – SEA – 1124 du 9 novembre 2004
portant autorisation d’exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L’ESSONNE,
Chevalier de la Légion d’Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d’orientation agricole ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95–449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001–DDAF–SAA–1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004–DDAF–SEA–593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004–DDAF–SEA–1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur GUERTON Gilles, 45300 ESTOUY, exploitant en polyculture une ferme de 100 ha 77 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 4 h 41 a de terres situées sur la commune de BROUY, exploitées actuellement par Monsieur DELABROUILLE Lionel, 91150 BROUY ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 4 novembre 2004 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l’égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de Monsieur GUERTON Gilles correspond à la priorité n° B.2.e. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

2) *Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie inférieure à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :*

e) Autre agrandissement compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur ; »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur GUERTON Gilles, 45300 ESTOUY, exploitant en polyculture une ferme de 100 ha 77 a, en vue d'y adjoindre 4 h 41 a de terres situées sur la commune de BROUY, exploitées actuellement par Monsieur DELABROUILLE Lionel, 91150 BROUY, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur GUERTON Gilles sera de 105 ha 18 a.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs, affiché en mairie des communes concernées et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

« signé » Jean Yves SOMMIER

5. ARRETE

**n° 2004 – DDAF – SEA – 1131 du 19 novembre 2004
portant autorisation d’exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L’ESSONNE,
Chevalier de la Légion d’Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d’orientation agricole ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95–449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d’orientation de l’agriculture ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2001–DDAF–SAA–1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2004–DDAF–SEA–593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d’orientation de l’agriculture de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2004–DDAF–SEA–1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d’orientation de l’agriculture de l’Essonne ;

VU la demande présentée par Madame MERCIER Monique, 91710 VERT-LE-PETIT, sollicitant l’autorisation d’exploiter 190 ha 97 a de terres situées sur les communes de BLANDY, SAINT-VRAIN, VERT-LE-PETIT et SERMAISES (Loiret : 43 ha 32), exploitées actuellement par Monsieur MERCIER Bruno, 91710 VERT-LE-PETIT ;

VU l’avis favorable émis par Monsieur le Préfet du Loiret ;

VU l’avis motivé émis par la commission départementale d’orientation de l’agriculture de l’Essonne, en sa séance du 4 novembre 2004 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l’égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de Madame MERCIER Monique correspond à la priorité n° B.1.a. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

1) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie supérieure ou égale à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

*a) **Installation sur l'exploitation familiale ou reconstitution de celle-ci au profit d'un descendant ;** »*

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par Madame MERCIER Monique, 91710 VERT-LE-PETIT, sollicitant l'autorisation d'exploiter 190 ha 97 a de terres situées sur les communes de BLANDY, SAINT-VRAIN, VERT-LE-PETIT et SERMAISES (Loiret : 43 ha 32), exploitées actuellement par Monsieur MERCIER Bruno, 91710 VERT-LE-PETIT, **EST ACCORDEE.**

La superficie totale exploitée par Madame MERCIER Monique sera de 190 ha 97 a.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs, affiché en mairie des communes concernées et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

« signé » Jean Yves SOMMIER

6. ARRETE

**n° 2004 – DDAF – SEA – 1125 du 9 novembre 2004
portant autorisation d’exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L’ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d’orientation agricole ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95–449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001–DDAF–SAA–1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004–DDAF–SEA–593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004–DDAF–SEA–1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur MISIER François, 91150 BROUY, exploitant en polyculture une ferme de 142 ha 67 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 2 ha 95 a de terres situées sur la commune de BROUY, exploitées actuellement par l'E.A.R.L. LES EPIS D'OR, 91150 CHAMPMOTTEUX ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 4 novembre 2004 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l’égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de Monsieur MISIER François correspond à la priorité n° B.2.e du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

2) *Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie inférieure à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :*

e) Autre agrandissement compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur ; »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur MISIER François, 91150 BROUY, exploitant en polyculture une ferme de 142 ha 67 a, en vue d'y adjoindre 2 ha 95 a de terres situées sur la commune de BROUY, exploitées actuellement par l'E.A.R.L. LES EPIS D'OR, 91150 CHAMPMOTTEUX, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur MISIER François sera de 145 ha 62 a.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs, affiché en mairie des communes concernées et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

« signé » Jean Yves SOMMIER

-
-

1. ARRETE

**n° 2004 – DDAF – SEA – 1126 du 9 novembre 2004
modifiant l'arrêté n° 2003-DDAF-SAA-988 du 29 août 2003
définissant le périmètre et les mesures de lutte
contre Diabrotica Virgifera Virgifera Le Conte en Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.251-1 à L.251-21 du code rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2002 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 22 août 2002 modifié relatif à la lutte contre Diabrotica Virgifera Virgifera Le Conte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDAF-SAA-988 du 29 août 2003 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre Diabrotica Virgifera Virgifera Le Conte en Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SAA-1106 du 14 octobre 2004 modifiant l'arrêté n°2002-DDAF-SAA-902 du 5 septembre 2002 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre Diabrotica Virgifera Virgifera Le Conte en Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAI/2-082 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;

CONSIDERANT que l'installation de Diabrotica Virgifera Virgifera Le Conte causerait des préjudices graves, en particulier à la filière de maïs, et qu'il convient de mettre en œuvre des mesures d'éradication ;

CONSIDERANT la découverte de deux individus de Diabrotica Virgifera Virgifera Le Conte en septembre 2004 dans la zone de sécurité définie par l'arrêté n° 2003-DDAF-SAA-988 du 29 août 2003 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre Diabrotica Virgifera Virgifera Le Conte en Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - En application de l'article 9 de l'arrêté du 22 août 2002 modifié relatif à la lutte contre Diabrotica Virgifera Virgifera Le Conte, les mesures de lutte applicables dans la zone focus, définie à l'article 3 premier tiret de l'arrêté préfectoral n° 2003-DDAF-SAA-988 du 29 août 2003 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre Diabrotica Virgifera Virgifera Le Conte en Essonne, s'appliquent dans la zone sécurité définie à l'article 3 deuxième tiret du même arrêté.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1106 du 14 octobre 2004 visé ci-dessus est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des polices urbaines de l'Essonne, les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la forêt**

« signé » Jean-Yves SOMMIER

-
-
7. ARRETE

**n° 2004 – DDAF SAEEF - 1115 du 4 novembre 2004
constituant le Conseil Départemental de la Chasse
et de la Faune Sauvage**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles R 221-24 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage est chargé de donner son avis sur les moyens propres à :

- préserver la faune sauvage et ses habitats,

- favoriser la gestion du capital cynégétique et de la faune sauvage dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers.

Le Conseil, présidé par le Préfet ou son délégué, comprend :

1.- MEMBRES DE DROIT

- le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne ou son représentant
 - le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Ile-de-France ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Office National des Forêts d'Ile-de-France ou son représentant
 - le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Centre – Ile-de-France ou son représentant
 - le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France ou son représentant
 - le Président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ou son représentant

2.- POUR LES INTERETS CYNEGETIQUES

- Membres titulaires

Monsieur Gérard JOUCLAS	107 avenue Saint Jacques 91600 SAVIGNY-sur-ORGE
Monsieur Thierry LANOE	Ferme des Poëllés 91150 BRIERES-les-SCELLES
Monsieur Yannick VILLARDIER	36 avenue des Bas Chaumiers 91170 VIRY-CHATILLON
Monsieur Patrick MAILLARD	64 route de Boutigny 91820 VAYRES-sur-ESSONNE
Monsieur Patrick DUPUY	10 rue de la Verdoise Hameau de d'Huilet 91150 ORMOY-la-RIVIERE

Monsieur Michel BEDEAU « Les dernières Vignes »

39 rue Marc Sangnier
91290 ARPAJON

- Membres suppléants

Monsieur Jean-Marc MORCHOISNE Hameau de l'Humery
91150 ETAMPES

Monsieur Roger BERGERON 26 rue de la Libération
91590 BOISSY-le-CUTTE

Monsieur Jean-Louis RABAROT « Ferme du Tertre »
91530 SERMAISE

Monsieur TAUZIN 8 bis rue de la Roche qui tourne
91510 LARDY

3.- POUR LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DU DEPARTEMENT

- Membre titulaire

Monsieur Eric SIL Ferme de Beaumont
91720 VALPUISEAUX

- Membre suppléant

Monsieur Fabrice SIROU 31 rue de Villevert
91410 RICCHARVILLE

4.- POUR LES INTERETS AGRICOLES

- un représentant de l'organisation syndicale des exploitants agricoles, la plus représentative dans le département

- Membre titulaire

Monsieur Romuald PAILLOUX 233 rue de la République
91150 ETAMPES

- **Membre suppléant**

Monsieur Jérôme MOURET

Ferme de la Pointe
91750 NAINVILLE-les-ROCHES

-4-

**5.- POUR LES ORGANISMES SCIENTIFIQUES OU PERSONNES QUALIFIEES DANS
LES SCIENCES DE LA NATURE**

- le Muséum National d'Histoire Naturelle

- **Membre titulaire**

Monsieur Guy JARRY

Muséum National d'Histoire Naturelle
CRBPO
55 rue Buffon
75005 PARIS

- **Membre suppléant**

Monsieur Christian ERARD

Muséum National d'Histoire Naturelle
Laboratoire d'Ecologie Générale
4 avenue du Petit Château
91800 BRUNOY

- l'AFSAA LERPAZ à Maisons-Alfort

Membre titulaire

**Monsieur François MOUTOU 125 avenue de Versailles
75016 PARIS**

**6.- POUR LES ASSOCIATIONS AGREEES AU TITRE DE L'ARTICLE L 141-1 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

NATUR'ESSONNE

- **Membre titulaire**

**Monsieur Serge URBANO 18 rue Choiseul
91780 BOISSY-sous-SAINT-YON**

- **Membre suppléant**

Madame Maryvonne LEHUEDE 8 rue Alfred Dubois
91460 MARCOUSSIS

ESSONNE NATURE ENVIRONNEMENT

- **Membre titulaire**

Madame Christine LEFUR 37 chemin de la Croix Rouge
91800 BOUSSY-SAINT-ANTOINE

- **Membre suppléant**

Monsieur Daniel JOUANES 31 chemin du Moulin Neuf
91580 SOUZY-la-BRICHE

ARTICLE 2 - Les membres du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage sont nommés pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les membres titulaires empêchés devront se faire remplacer par leur suppléant, ou l'un des suppléants représentant les mêmes intérêts.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, et notifié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général**

signé : François AMBROGGIANI

8. ARRETE

n° 2004 – DDAF – SEA – 1103 du 12 octobre 2004 portant modification des Membres du Comité départemental d'agrément des Groupements agricoles d'exploitation en commun

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code rural ;

VU la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'Orientation Agricole, et notamment ses articles 8 et 14 ;

VU la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements d'exploitation en commun, et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 62-917 relative aux groupements d'exploitation en commun, et en particulier son article 2 ;

VU le décret n° 96-373 du 2 mai 1996 portant application des articles 10 et 15 de la loi n° 99-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1969 constituant un comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté n° 2004 – DDAF – SEA – 593 du 1^{er} juillet 2004 fixant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/DDAF/SAM-0060 du 10 mars 1998 portant renouvellement des Membres du Comité départemental d'agrément des Groupements agricoles d'exploitation en commun ;

...

SUR les propositions des organismes professionnels agricoles ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 mars 1998 est modifié ainsi qu'il suit :

« Deux exploitants agricoles, Membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

- Monsieur Denis RABIER – 8 Place du Carouge – 91740 PUSSAY
- Monsieur Frédéric LEFEVRE – Ferme de Coignampuits – 91720 COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE ».

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général,**

Signé « François AMBROGGIANI »

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

- **AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS**
D'AGENTS ADMINISTRATIFS HOSPITALIERS
D'AGENTS D'ENTRETIEN SPECIALISES

D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES 2^{ème} CATEGORIE

Une commission de recrutement sans concours se réunira au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application du décret n° 2004-118 du 06 février 2004 en vue de pourvoir :

- 4 postes d'Agents Administratifs
- 4 postes d'Agents d'entretien spécialisés
- 2 postes d'Agents des services hospitaliers qualifiés 2^{ème} catégorie.

Peuvent être admis à concourir toute personne n'étant pas âgé de plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats doivent adresser une lettre de motivation, accompagnée d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, et en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à un entretien, les candidats ayant été préalablement sélectionnés par la commission de recrutement.

**Les candidatures doivent adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand, avenue du 8 Mai 1945 – 91 152 ETAMPES Cedex.
jusqu'au 14 décembre 2004**

	ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS <u>DELEGATION DE SIGNATURE</u>		Direction Générale DIRG/MEA/008/A
	Date de mise en application : 15 novembre 2004		
- Rédigé par :	- Approuvé par :	- Admis par :	
- Nom : D. PETIT Fonction : Secrétaire Date : 15 novembre 2004 Signature :	- Nom : M.P. MORIN Fonction : Directeur Date : 15 novembre 2004 - Signature :	- Nom : L. VERIN Fonction : Directeur Qualité Date : 15 novembre 2004 - Signature :	

- I. Objet :

Cette procédure décrit les attributions de fonctions et les délégations de signature accordées par le Directeur aux Cadres de Direction, au Personnel administratif, technique et aux pharmaciens de l'établissement, dans la limite de leurs attributions précisées dans l'organigramme de direction et à l'exclusion des délégations aux centres de responsabilité.

II. Domaine d'application

Signature, au nom du Directeur, des mandats, titres de recettes et pièces justificatives concernant l'ensemble des activités de gestion de l'établissement et relevant de la fonction d'ordonnateur secondaire.

Mr BERARD, Directeur du personnel, organisation et relations sociales	Mme POMMIER, Attachée d'Administration Mme HARREAU, Attachée d'Administration	
M. BRAS, Directeur des Affaires Médicales et Financières	Mme DURANT, Attachée d'Administration	Mme LAVANDIER, Adjoint des cadres M. OSSENI, Adjoint des cadres Mme PETIT, Adjoint des cadres Mme JAZOULI, Secrétaire médicale
M. FEVRE, Ingénieur en Chef, Directeur des Travaux et du Biomédical	M. KOUAM, Ingénieur en chef – Adjoint	Mme TERRAGNO, Attachée d'administration hospitalière
Melle KARRER, Directeur de la Logistique	Mme DUVERNOY, Attachée d'Administration	Mme GRAVAT, Adjoint des cadres
Mme LAIR-GRANGEARD, Directeur Coordination générale des soins et chargée de la Coordination des Instituts de Formation	Mme FOURMENT, Directeur des soins Mme BEAULATON, Directeur des soins	
Mr OUVRIER, Directeur des Affaires Juridiques et Coopérations		
Mr VERIN, Directeur des systèmes d'information et de la Qualité	Mme ALIROL, Attachée d'Administration	
Mme le Dr DUPONT, Praticien hospitalier, chef de service de pharmacie –Gilles de Corbeil	Mme le Dr RADIDEAU, pharmacien,	

- III. Documents de Référence :

- Norme ISO 9002
- Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière
- Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 : Articles D 714-12-1 à 714-12-4,

- Décret N° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,
- Arrêté n°98-1-72 du 2 décembre 1998 portant création au 1^{er} janvier 1999 du Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'Agglomération d'Evry. Le siège du nouvel établissement est fixé au 59 boulevard Henri Dunant – 91106 CORBEIL-ESSONNES cedex,
- Décision n°99-36 modifiant la décision n°98-1-72 du 2 décembre 1998 nommant le Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'agglomération d'Evry : Centre Hospitalier Sud Francilien,
- Organigramme établi en octobre 2004,
- VADE – MECUM des achats publics au CHSF PT/GFL/MARP/003/A.

IV. Contenu

- Décision portant délégation de signature
- Feuille d'émargement

- V. Définitions

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien,

- Vu l'arrêté ministériel en date du 30 octobre 2002 portant nomination de **Monsieur BERARD Jacques**, en qualité de Directeur adjoint
- Vu l'arrêté ministériel en date du 14 mai 1991 portant nomination de **Monsieur OUVRIER Georges** en qualité de Directeur Adjoint,
- Vu l'arrêté en date du 27 août 2002 portant nomination de **Monsieur Jean-Christophe BRAS** en qualité de Directeur Adjoint,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 16 février 2004 portant nomination de **Mademoiselle KARRER Séverine** en qualité de Directeur Adjoint,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 5 février 2001 portant nomination de **Monsieur VERIN Laurent** en qualité de Directeur Adjoint,
- Vu les décisions de nomination au C.H.S.F. de **Madame Henriette LAIR-GRANGEARD** en qualité de Directeur – coordination générale des soins à compter du 1^{er} mai 2003, et celle la nommant faisant fonction de Directeur coordinateur des Instituts de Formation à compter du 2 mai 2003.
- Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame Catherine FOURMENT**, Directeur de soins à compter du 1^{er} septembre 2004,
- Vu la décision de nomination au C.H.S.F. de **Monsieur Christian FEVRE** en qualité d'Ingénieur en Chef, Directeur des Travaux et du Biomédical, à compter du 1^{er} octobre 2002,

- Vu la décision de nomination au C.H.S.F. de **Monsieur Pierre KOUAM** en qualité d'Ingénieur en Chef, responsable du biomédical et adjoint au Directeur des Travaux et du Biomédical à compter du 1^{er} mai 2003
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 mars 1989 nommant **Madame le Dr DUPONT Christine**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux en qualité de chef de service à compter du 23 mars 1989,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 3 décembre 2003 nommant **Madame le Dr RADIDEAU Emmanuelle**, praticien hospitalier – discipline pharmacie,
- Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2002 nommant **Madame DURANT Evelyne**, attachée d'Administration hospitalière titulaire à la Maison d'Accueil Galignani
- Vu la décision en date du 1^{er} avril 1996 nommant **Madame TERRAGNO Maryse**, attachée d'Administration titulaire et la décision en date du 1^{er} décembre la nommant à la Direction des Travaux et du Biomédical.
- Vu la décision en date du 1^{er} avril 2004 nommant **Madame HARREAU Gisèle**, attachée d'Administration la nommant à la Direction du Personnel, de l'Organisation et des Relations Sociales.
- Vu la décision en date du 1^{er} janvier 1995 nommant **Madame POMMIER Patricia**, attachée d'Administration titulaire et la décision en date du 2 juin 2004 la nommant à la Direction du Personnel, de l'Organisation et des Relations Sociales.
- Vu la décision en date du 20 décembre 2002 nommant **Madame ALIROL Claudine**, attachée d'Administration et la décision la nommant à la Direction de l'Informatique,
- Vu la décision en date du 20 décembre 2002 nommant **Madame DUVERNOY Nadine**, attachée d'Administration et la décision la nommant à la Direction des Achats et de la Logistique
- Vu la décision en date du 4 août 1977 nommant **Madame BEULATON Gisèle**, Directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers,
- Vu la décision en date du 20 février 1995 nommant **Madame PETIT Brigitte**, adjoint des cadres hospitaliers titulaire et la décision en date du 28 mai 2002 la nommant aux admissions, consultations externes et gestion des malades sur le site Gilles de Corbeil,
- Vu la décision en date du 11 décembre 1990 nommant **Madame GRAVAT Dominique**, adjoint des cadres hospitaliers titulaire et la décision en date du 28 mai 2002 la nommant à la Cellule des marchés à la Direction des Achats et de la Logistique,
- Vu la décision en date du 11 Mai 1993 nommant **Madame LAVANDIER Micheline**, adjoint des cadres hospitaliers titulaire et la décision en date du 1^{er} septembre 2003 la nommant aux Affaires Financières,
- Vu la décision en date du 24 juin 2004 nommant **Monsieur OSSENI Ibrahim**, adjoint des cadres hospitaliers titulaire et la décision en date du 1^{er} mai 2004 le nommant aux Affaires Financières,

Vu la décision en date du 13 janvier 2004 nommant **Madame JAZOULI Danielle**, secrétaire médicale aux admissions, consultations externes et gestion des malades sur le site Gilles de Corbeil,

- Vu l'organigramme général de l'établissement,

- Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier l'organisation de l'établissement de centres de gestion déconcentrée,

D E C I D E

LES DELEGATIONS GENERALES SUIVANTES :

Article 1 - Délégation générale de signature à Monsieur BERARD Jacques

Délégation générale à Monsieur BERARD Jacques, Directeur adjoint du Personnel, de l'organisation et des relations sociales pour la signature des décisions concernant la gestion du personnel, l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent, les nominations et les contrats de recrutement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires, dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Cette délégation concerne les comptes suivants et se comprend pour tous les budgets (H, B, J, P) :

Comptes de la classe 6 : G1

616811	Assur PNM
621111	Intérimaire PNM adm & hotelier
621141	Intérimaire PNM paramédical
631111	Taxe salaires PNM
633111	Verst transport PNM
633211	Allocation logt PNM
633311	Cotisat° ANFH PNM
633321	Formation continue Personnel non médical
633341	Promotion professionnelle PNM
633351	Cotisat° congé form prof
633611	Cotisation fonds pour l'emploi hosp PNM
641111	Pers titu & stag med : rému princ
641112	Pers titu & stag med : rému CLD
641121	Pers titu & stag med : IR
641131	Pers titu & stag med : prime de serv
641151	Pers titu & stag med : suppl fam
641161	Pers titu & stag med : IPL
641181	Pers titu & stag med : ind div imposable

641182	Pers titu & stag med : ind div non imposable
641184	Pers titu & stag med : indem logt
641185	Pers titu & stag med : ind formation ANFH
641311	Pers non titu non med : rému princ
641321	Pers non titu non med : IR
641351	Pers non titu non med : suppl fam
641361	Pers non titu non med : IPL
641381	Pers non titu non med : ind div imposable
641382	Pers non titu non med : ind div non imposable
641511	Pers non med. Remplct : rému princ
641521	Pers non med. Remplct : IR
641551	Pers non med. Remplct : suppl fam
641561	Pers non med. Remplct : ind lic
641581	Pers non med. Remplct : ind div imposable
641582	Pers non med. Remplct : ind div non imposable
641611	Emploi solid : rémun PNM
641621	Emploi jeune Pers non med
641631	CEC Pers non med
641681	Autres cts part
645111	URSSAF PNM : prestations fam
645112	URSSAF PNM : sécu soc
645113	URSSAF PNM :AT contractuels
645132	URSSAF PNM : Caisses de retraite
645151	CNRACL PNM : cotisations invalidité
645152	CNRACL PNM : autres cotisat°
645181	IRCANTEC PNM : cotisat° autres organismes
647511	Med trav PNM
647811	Cartes transp PNM
647841	Oeuvres soc CGOS PNM
648311	Versmt aux PNM en CPA
648312	Versmt aux PNM en CFA
648611	Ind enseigt PNM
648811	Charges div PNM
648821	Rembt div PNM
648831	Assur capital décès PNM
672811	Charges exerc ant : taxe xal PNM
672813	Autres charges exerc ant PNM

G3 :

625111	Voy & déplacts PNM
658711	Participat° stages ENSP & inden rec PNM
672837	Autres charges exerc ant

G9 :

672111	charges exerc ant G1 PNM (RAM)
672113	charges exerc ant G1 prime serv person
672137	charges exerc ant G3 RAM DPORS

- Article 2 - Délégation générale de signature à Monsieur OUVRIER Georges

Délégation de signature est donnée à Monsieur OUVRIER Georges, Directeur adjoint des Affaires Juridiques et Coopérations pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa Direction.

Article 3 - Délégation générale de signature à Monsieur BRAS Jean-Christophe

Délégation générale de signature est donnée à Monsieur BRAS Jean-Christophe, Directeur Adjoint des Affaires Médicales et Financières pour ordonnancer les recettes et les dépenses de la section d'investissement et des sections d'exploitation.

- **Cette délégation concerne tous les budgets.**

Par ailleurs, il est habilité à signer tout acte de gestion concernant les personnels médicaux et notamment les nominations et les contrats de recrutement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité et des achats publics. A l'exception actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée

Article 4 : Délégation générale de signature à Melle Séverine KARRER

Délégation générale de signature est donnée à Mademoiselle Séverine KARRER, Directeur adjoint des Achats et de la Logistique pour l'engagement de toute dépense au nom de l'établissement à l'exception des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses liées à l'informatique, des dépenses des ateliers relevant des services techniques, les opérations de travaux et les dépenses liées au Biomédical.

A ce titre, peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction des Achats et de la Logistique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation concerne les comptes suivants et se comprend pour tous les budgets:

Comptes de la Classe 2

achats investissements équipements (hors techniques et informatique)

215411	matériel technique et hôtelier
215412	matériel soignant
215441	matériel et outillages : soignant MAG
215442	matériel et outillages : médical MAG

215443	matériel et outillage techniques et hôteliers MAG
218211	matériels de transport : véhicules (dont froid)
218212	matériels de transport : chariot élévateur et chariot électrique
218213	matériels de transport : véhicules MAG
218241	matériels de transport : véhicules SMUR
218311	matériel bureau
218312	matériels de reprographie et d'imprimerie
218411	meublier : administratifs techniques et généraux
218441	meublier : MAG

Comptes de la classe 6 :

602881	autres fournitures diverses
625711	réceptions
626311	affranchissement
602611	carburant SMUR
613531	location mob- mat transport
616311	assurance transport
628211	alimentation à l'extérieur
628841	autres prestations : archivage
611111	kinésithérapie
611121	imagerie médicale
611131	laboratoire
611141	dentisterie
611151	consultations spécialisées
611171	hospitalisation à l'extérieur
611181	autres prest. service extérieur
624111	transports de biens
624211	transports d'usagers : autres
624212	transports d'usagers : SMUR
624811	transports divers
615532	entretien photocopieurs
613581	locations entretien photocop
628881	autres prestations, autres contrôles sanitaires
624213	transport d'usagers psychiatrie
628111	blanchissage à l'extérieur
628311	nettoyage par l'extérieur
628861	autres prestations : déchets
606851	petits outillage éco (jardin)
615211	entretien jardins espaces verts
602521	habillement tissé
602531	linge tissé
602533	fournitures diverses lingerie
625711	Réceptions
606441	Documentation Communication
606612	Prothèses dentaires UCSA
606613	Lunettes UCSA
602553	produits lessiviels blanchis
602612	carburant garage
615521	entretien mat transport : garage

602621	produits de garage
615582	entretien matériel de jardin
602311	pain et farine
602321	viandes mixées
602331	vins et boissons alcoolisées
602332	eau de table et eau minérale
602333	jus de fruits
602343	épicerie
602351	lait produits laitiers BOF
602361	produits diététiques et de régime
602371	produits surgelés et congelés
602381	denrées programmées
602511	petit matériel hôtelier
602552	produits lessiviels de cuisine
628871	autres prestations contrôles sanitaires
606471	étiquettes
606431	imprimés
602812	fournitures papier reprographie
615583	entretien matériel blanchisserie
672826	charges médicales sur ex. antérieurs G2
602582	autres fourn. hôt. : blanchisserie
672836	autres charges s/ex. antérieurs G3
672125	charges s/ex. précédent (RAMG2)
672136	charges s/ex. précédent (RAMG3)
625511	déménagements
613211	Location immobilière
613521	Location mob – équipements
614111	charges locatives copropriété
616111	multirisques
616211	assurance obligatoire dommages
616511	assurance responsabilité civile
616611	assurance autres risques
617811	études et recherches autres : Economat
622311	médecins (consultants ext.)
622611	frais d'avocats
622621	experts-comptables
622711	frais d'actes et de contentieux
622811	autres rémunérations honoraires
625611	missions
623111	informations, insertions
623311	relations publiques
623711	publications
623811	diverses publications
623411	cadeaux (noël enfants personnel)
628811	autres prestations : économat
628831	prestations SMUR (SDIS CNEH)
658111	frais de cultes et d'inhumations
602151	produits sanguins
606411	fournitures hors stocks de bureau

	658813		autres charges de gestion courante : cotisations
	602241		réactifs produits chimiques divers
	602242		fournitures produits immunologiques
	602243		petits matériels verreries labo
	602251		fournitures d'imagerie : films prod acc
	602252		fournitures imagerie : scanner
	602254		fournitures imagerie : IRM
	606311		petits matériel et outill hospit
	606831		petits matériel divers écoles
	602583		autres fourn. hôt. : produits d'hygiène corporelle
	615531		entretien mat.mobilier de bureau
	615533		réhoussage
	611211		ergothérapie
	611212		ergothérapie M.C.O.
	618213		documentation para-médicale
	618211		documentation administrative
	618212		documentation médicale
	602233		fournitures de stérilisation
	602431		gaz en bouteille ou citerne
606811			autres achats non stockés : fournitures pour animalerie
B et J			
	672821		charges médicales sur ex. antérieurs G2
	628812		autres prestations diverses : sorties extérieures B et J
	602221		petit matériel non stérile
	602811		fournitures de bureau
	602561		couches, alèses et produits absorbants
	602541		produits d'entretien
	602512		petit matériel hôtelier – magasins
628811		autres prestations	diverses : artistes et animations diverses B et J
	672831		autres charges s/ex. antérieurs G3
	672121		charges s/ex. précédent (RAM G2)
	672131		charges s/ex. précédent (RAM G3)
	611281		autres prest carac médi,photos
	658111		frais de cultes et d'inhumations
	628812		autres prestations diverses : sorties extérieures (B, J)
	602522		habillement à usage unique
	628212		alimentation à l'extérieur : tickets restaurant
	602583		autres fourn. hôt. : produits d'hygiène corporelle
	602583		autres fourn. hôt. : produits d'hygiène corporelle
	615522		entretien mat transport : smur
	606614		petits matériels et outillages médicaux

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

La signature des mandats n'est pas concernée par la présente délégation, à l'exception des dépenses de pharmacie.

- Article 5 - Délégation générale de signature à Monsieur FEVRE
Christian

Délégation générale de signature est donnée à Monsieur FEVRE Christian, Ingénieur en Chef, Directeur des Travaux et du Biomédical, pour la signature de toutes dépenses relevant de ses secteurs.

Cette délégation concerne les comptes suivants et se comprend pour tous les budgets:

Comptes de classe 2 :

203113	frais de recherche et de développement : mise en sécurité des sites
213111	constructions sur sol propre : bâtiments
213511	matériel électrique, câblage (dont informatique)
2135121	matériel téléphonique
2135122	matériel radiotéléphonique
213513	froid
213514	chauffage
213515	montes charges et ascenseurs
213516	sanitaires
213518	autres IGAAC
213541	IGAAC : MAG
215417	matériel et outillages : services techniques dont bip et téléphones
	231311 construction en cours : urgences Evry : adultes et pédiatrie
231312	construction en cours : schéma directeur, Etudes site unique
231313	construction en cours : réhabilitation Pavillon Debré
231314	construction en cours : réhabilitation Calmette (CMP/CATTP) à Yerres
231315	construction en cours : bulle chimiothérapie
231316	construction en cours : balnéothérapie Yerres
231317	construction en cours : sécurité incendie

Comptes de classe 6 :

602421	fuel domestique
602711	fournitures atelier : autres
602721	fournitures atelier : électricité
602731	fournitures atelier : plomberie
602741	fournitures atelier : menuiserie
602751	fournitures atelier : serrurerie
602761	fournitures atelier : peinture
602771	fournitures atelier : maçonnerie
602791	fournitures atelier : chauffage

602792	fournitures atelier : courant faible
606111	eau et assainissement
606121	électricité
606131	chauffage
626511	téléphone
606181	gaz
606821	petits matériels techniques
613582	locations mobilières : groupe électrogène
615221	entretien bâtiment : chauffage
615222	entretien bâtiment : courant faible
615223	entretien courants bâtiment : autres
615224	entretien courant bâtiments : terrasses
615231	voies et réseaux
615581	entretien autres matériels et outillages
615681	maintenance – autres
615682	contrats divers
628821	autres prestations : technique
628851	autres prestations : sécurité
635111	taxes bureau
635121	taxes foncières
635411	enregistrement des droits de timbre
635811	autres droits : vignettes
637111	autres taxes
672832	charges sur exercices antérieurs
672132	charges ex.précédent

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 6 - Délégation générale de signature à Monsieur KOUAM Pierre

Délégation générale de signature est donnée KOUAM, Ingénieur en Chef - biomédical, pour la signature de toutes dépenses relevant de son secteur.

Cette délégation concerne les comptes suivants et se comprend pour tous les budgets:

Comptes de classe 6 :

602283	autres fournitures médicales – divers petits matériels
602284	autres fournitures : consommables biomédicaux
602285	fournitures pièces détachées du biomédical
606611	petits matériels et outillages biomédical
615621	maintenance matériel médical sous contrat
615622	maintenance matériel médical hors contrat
606861	petits matériels et outillages médicaux
613571	location matériel médical
672124	charges G2 (RAM)

672134	charges exercices antérieurs G3 (RAM)
672824	exercices antérieurs G2 non prévus
672833	exercices antérieurs G3 non prévus

Comptes de la classe 2 :

215414	matériel et outillage soignant
215413	matériel et outillage médicaux
2154193	matériel et outillage médicaux : autoclave, instrumentation et stérilisation

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 7 - Délégation générale de signature à Monsieur VERIN Laurent

Délégation générale de signature est donnée à Monsieur VERIN, Directeur adjoint du Système d'information et de la qualité pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa direction et engagement de toutes les dépenses informatiques.

Cette délégation concerne les comptes suivants :

Investissement - Classe 2 :

- 2135182 – Autre IGAAC
- 218313 – achats matériels et logiciels : opérations courantes
- 218314 – noyau G 2
- 218315 – SIH marché Gestor
- 218316 – urgences
- 218317 -
- 218318 – portail
- 218341 – FSI Winrest

Exploitation – Classe 6 – Groupe 2 :

- 606441 - documentation communication
- 6156111 – maintenance informatique à caractère médical : matériel sous contrat
- 6156112 – maintenance informatique à caractère médical – matériel hors contrat
- 6156113 – maintenance informatique à caractère médical – logiciel sous contrat
- 6156114 – maintenance informatique à caractère médical – logiciel hors contrat

Exploitation – Classe 6 – Groupe 3 :

- 602841 – consommables informatiques en stock
- 606451 – consommables informatiques hors stock
- 615541 – entretien et réparation matériel sous contrat
- 615542 – entretien et réparation matériel hors contrat

6156181 – maintenance informatique logiciel sous contrat
6156182 – maintenance informatique logiciel hors contrat
626111 – liaisons informatiques (twinsolft, F. télécom)
628421 – prestations informatiques (SIL, Dr Deghan)

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 8 - Délégation générale de signature à Madame LAIR-GRANGEARD Henriette

- **Délégation générale de signature est donnée à Madame LAIR-GRANGEARD Henriette, Directeur Coordinateur des soins et chargée de la coordination des Instituts de formation, pour la signature des actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de sa direction et de la coordination des Instituts de formation.**

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 9 - Délégation générale de signature à Madame FOURMENT Catherine

Délégation générale de signature est donnée à Madame FOURMENT Catherine, Directeur de soins pour la signature des actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de sa direction.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

- Article 10 - Délégation générale de signature à Madame BEULATON Gisèle

Délégation de signature est donnée à Madame BEULATON Gisèle, Directeur des Soins à l'Institut de Formation en Soins infirmiers, pour signature des ordres de missions sur le territoire national des moniteurs et secrétaires, attestations de service fait concernant les interventions des enseignants occasionnels, ainsi que les courriers et notes internes aux élèves, moniteurs et enseignants de l'IFSI.

LES DELEGATIONS PARTICULIERES SUIVANTES :

Article 11 - Délégation particulière de signature à Monsieur BERARD Jacques

-
- **En cas d'absence du Directeur et *sur désignation expresse de ce dernier*, délégation de signature est donnée à Monsieur BERARD, Directeur du Personnel, de l'organisation et des relations sociales, pour la signature des nominations, contrats de recrutement, des marchés, contrats, conventions et tout autre engagement sans limitation d'objet.**

Article 12 - Délégation particulière de signature à Monsieur OUVRIER Georges

-
- **En cas d'absence du Directeur et *sur désignation expresse de ce dernier*, délégation de signature est donnée à Monsieur OUVRIER Georges, Directeur des Affaires Juridiques et Coopérations, pour la signature des nominations, contrats de recrutements, des marchés, contrats, conventions et tout autre engagement sans limitation d'objet**

Article 13 - Délégation particulière de signature à Monsieur BRAS Jean-Christophe

-
- **En cas d'absence du Directeur et *sur désignation expresse de ce dernier*, délégation de signature est donnée à Monsieur BRAS Jean-Christophe, Directeur des Affaires Médicales et Financières pour la signature des nominations, contrats de recrutements, des marchés, contrats, conventions et tout autre engagement sans limitation d'objet**

- *Article 14 - Délégation particulière de signature à Mademoiselle KARRER Séverine*

En cas d'absence du Directeur et *sur désignation expresse de ce dernier*, délégation de signature est donnée à **Mademoiselle Séverine KARRER**, Directeur des Achats et de la Logistique pour la signature des nominations, contrats de recrutements, des marchés, contrats, conventions, et tout autre engagement sans limitation d'objet.

Article 15 - Délégation particulière de signature à Monsieur VERIN Laurent

-
- **En cas d'absence du Directeur et *sur désignation expresse de ce dernier*, délégation de signature est donnée à Monsieur VERIN Laurent, Directeur Adjoint pour la signature des nominations, contrats de recrutements, des marchés, contrats, conventions et tout autre engagement sans limitation d'objet.**

- Article 16 - Délégation particulière de signature à Monsieur KOUAM Pierre

En cas d'absence de Monsieur FEVRE Christian, Ingénieur en Chef, Directeur des Travaux, délégation de signature est donnée à **Monsieur KOUAM Pierre**, Ingénieur en chef, pour tous les comptes de la classe 2 et 6 suivants :

Comptes de classe 2 :

	203113	frais de recherche et de sécurité des sites
développement : mise en		
213111		constructions sur sol propre : bâtiments
213511		matériel électrique, câblage (dont informatique)
2135121		matériel téléphonique
2135122		matériel radiotéléphonique
213513		froid
213514		chauffage
213515		montes charges et ascenseurs
213516		sanitaires
213518		autres IGAAC
213541	IGAAC : MAG	
215417		matériel et outillages : services techniques dont bip et téléphones
	231311	construction en cours : urgences Evry : pédiatrie
adultes et		
231312		construction en cours : schéma directeur, Etudes site unique
231313		construction en cours : réhabilitation Pavillon Debré
231314		construction en cours : réhabilitation Calmette (CMP/CATTP) à Yerres
231315		construction en cours : bulle chimiothérapie
231316		construction en cours : balnéothérapie Yerres
231317		construction en cours : sécurité incendie
Comptes de classe 6 :		
602421		fuel domestique
602711		fournitures atelier : autres
602721		fournitures atelier : électricité
602731		fournitures atelier : plomberie
602741		fournitures atelier : menuiserie
602751		fournitures atelier : serrurerie
602761		fournitures atelier : peinture
602771		fournitures atelier : maçonnerie
602791		fournitures atelier : chauffage
602792		fournitures atelier : courant faible
606111		eau et assainissement
606121		électricité
606131		chauffage
626511		téléphone
606181		gaz
606821		petits matériels techniques
613582		locations mobilières : groupe électrogène
615221		entretien bâtiment : chauffage
615222		entretien bâtiment : courant faible
615223		entretien courants bâtiment : autres
615224		entretien courant bâtiments : terrasses
615231		voies et réseaux

615581	entretien autres matériels et outillages
615681	maintenance – autres
615682	contrats divers
628821	autres prestations : technique
628851	autres prestations : sécurité
635111	taxes bureau
635121	taxes foncières
635411	enregistrement des droits de timbre
635811	autres droits : vignettes
637111	autres taxes
672832	charges sur exercices antérieurs
672132	charges ex.précédent

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

- Article 17 - Délégation particulière de signature à Monsieur FEVRE Christian

En cas d'absence de Monsieur KOUAM Pierre, Ingénieur en Chef, Adjoint au Directeur des travaux délégation de signature est donnée à **Monsieur FEVRE Christian**, Ingénieur en Chef – Directeur des Travaux, pour toutes dépenses concernant les comptes :

Comptes de la classe 6 :

602283	autres fournitures médicales – divers petits matériels
602284	autres fournitures : consommables biomédicaux
602285	fournitures pièces détachées du biomédical
606611	petits matériels et outillages biomédical
615621	maintenance matériel médical sous contrat
615622	maintenance matériel médical hors contrat
606861	petits matériels et outillages médicaux
613571	location matériel médical
672123	charges G2 (RAM)
672134	charges exercices antérieurs G3 (RAM)
672824	exercices antérieurs G2 non prévus
672832	exercices antérieurs G3 non prévus

Comptes de la classe 2 :

215414	matériel et outillage soignant
215413	matériel et outillage médicaux
2154193	matériel et outillage médicaux : autoclave, instrumentation et stérilisation

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 18 - Délégation particulière à Madame Claudine ALIROL

En l'absence de Monsieur VERIN, délégation est donnée à **Madame Claudine ALIROL**, Attachée d'Administration Hospitalière pour l'engagement de toute dépense au nom de l'établissement à l'exception des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses liées aux achats et à la Logistique, des dépenses des ateliers relevant des services techniques, les opérations de travaux et les dépenses liées au Biomédical.

A ce titre, Madame Claudine ALIROL peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction de l'informatique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation concerne les comptes cités à l'article 7.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

- Article 19 - Délégation particulière de signature à Madame DUVERNOY Nadine

En l'absence de Melle KARRER, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Madame **DUVERNOY Nadine**, Attachée d'Administration Hospitalière pour l'engagement de toute dépense au nom de l'établissement à l'exception des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses liées à l'informatique, des dépenses des ateliers relevant des services techniques, les opérations de travaux et les dépenses liées au Biomédical.

A ce titre, Madame DUVERNOY Nadine peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction des Achats et de la Logistique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation concerne les comptes cités à l'article 4.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

9. Article 20 - Délégation particulière de signature à Madame GRAVAT
Dominique

En l'absence simultanée de Mademoiselle KARRER, Directeur Adjoint et de Madame DUVERNOY, Attachée d'Administration, délégation est donnée à **Madame Dominique GRAVAT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour l'engagement de toute dépense au nom de l'établissement à l'exception des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses liées à l'informatique, des dépenses des ateliers relevant des services techniques, les opérations de travaux et les dépenses liées au Biomédical. Cette délégation s'applique également pour représenter l'établissement lors des séances des commissions d'appel d'offres des groupements inter-hospitaliers de l'Essonne et pour le choix du fournisseur dans le cadre des différents appels d'offres à la concurrence.

A ce titre, Madame GRAVAT peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction des Achats et de la Logistique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation concerne les comptes cités à l'article 4.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 21 - Délégation particulière de signature à Madame DURANT Evelyne

Il est donné délégation de signature à **Madame Evelyne DURANT** pour prononcer les admissions, ester en justice et à la gestion quotidienne relative au Long Séjour et à la Maison de Retraite.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur des affaires médicales et financières.

Article 22 - Délégation particulière de signature à Mme TERRAGNO Maryse

En cas d'absence simultanée de Monsieur FEVRE, Ingénieur en chef, et de Monsieur KOUAM, ingénieur en chef du Biomédical et adjoint au Directeur technique, délégation de signature est donnée à **Madame TERRAGNO Maryse**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour la signature de l'engagement des dépenses de l'établissement concernant la gestion des services des travaux et du biomédical, conformément aux articles 5 & 6.

A ce titre, Madame TERRAGNO peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction des Travaux et du Biomédical.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation concerne les comptes cités aux articles 5 & 6.
Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 23 - Délégation particulière à Madame Patricia POMMIER

En l'absence de Monsieur BERARD, Directeur Adjoint, délégation est donnée à **Madame Patricia POMMIER**, Attachée d'Administration pour la signature de toutes les décisions concernant la gestion du personnel, des états de paie, y compris le mandatement afférent, les attestations, courriers simples et ordres de missions, à l'exception des décisions de recrutement et de nominations.

A ce titre, Madame POMMIER peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction du Personnel, de l'Organisation et des Relations Sociales.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 24 - Délégation particulière de signature à Madame HARREAU Gisèle

En cas d'absence de Monsieur BERARD, Directeur Adjoint, et de Mme POMMIER, Attachée d'Administration, délégation de signature est donnée à **Madame Gisèle HARREAU**, Attachée d'Administration, pour la signature de toutes décisions concernant la gestion du personnel des états de paie, y compris le mandatement afférent, les attestations, courriers simples et ordres de missions, à l'exception des décisions de recrutement et de nominations.

A ce titre, Madame HARREAU peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction du Personnel, de l'Organisation et des Relations Sociales.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 25 - Délégation particulière de signature à Madame LAVANDIER Micheline
En cas d'absence de Monsieur BRAS Jean-Christophe, Directeur adjoint des affaires médicales et financières, délégation de signature est donnée à **Madame LAVANDIER Micheline** pour

la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence des Affaires financières, les bordereaux de mandatement et de titres de recettes.

Cette délégation comprend la liste des comptes notifiée à l'article 3.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 26 : Délégation particulière de signature à Monsieur Ibrahim OSSENI

En cas d'absence de Monsieur BRAS Jean Christophe, Directeur des Affaires Médicales et Financières et de Madame LAVANDIER, Adjoint des cadres, délégation de signature est donnée à **Monsieur Ibrahim OSSENI** pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence des Affaires financières, les bordereaux de mandatement et de titres de recettes.

Cette délégation comprend la liste des comptes notifiée à l'article 3.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 27 - Délégation particulière de signature à Madame PETIT Brigitte

Délégation à effet de signer est donnée à **Madame PETIT Brigitte**, adjoint des cadres aux services des admissions – consultations externes – site Gilles de Corbeil, pour les autorisations de sortie de personnes hospitalisées y compris celles relevant de la loi n°90-527 du 27 juin 1990 et les courriers de transmission d'informations relatives à la gestion courante du service des frais de séjour, les titres de recettes et les états de poursuite relevant de la gestion des malades.

Cette délégation s'étend en son absence, aux agents du service, préalablement désignés par ses soins, chargés des procédures de déclaration d'état civil à effet de signer les documents relatifs aux transports des personnes décédés et les permissions d'absence des patients en service d'hospitalisation de courte durée (M.C.O.) sur avis préalable du médecin, et sous couvert du Directeur de l'établissement.

Délégation permanente est donnée à Madame PETIT pour signature des bordereaux d'émission des titres de recettes relevant de leur champ de compétence afin qu'ils puissent être transmis au plus tôt à la Trésorerie Principale

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

Article 28 - En cas d'absence de Madame Brigitte PETIT – quelques soient les sites

Délégation permanente est donnée à **Madame LAVANDIER, Monsieur OSSENI et Madame JAZOULI** pour signature des bordereaux d'émission des titres de recettes, en fonction de la présence de chacun d'entre eux sur les sites.

Article 29 - Délégation particulière de signature aux pharmaciens du Centre Hospitalier Sud Francilien

Afin de clarifier la situation après la création du Centre Hospitalier Sud Francilien, il est confié la responsabilité de comptable matière pour les médicaments au pharmacien chef du site Gilles de Corbeil et pour les autres produits relevant du monopole pharmaceutique au pharmacien chef du site Louise Michel.

Article 29-1 - Délégation particulière de signature à Madame le Dr DUPONT Christine

Délégation de signature est donnée à **Madame le Dr DUPONT Christine**, praticien hospitalier chef de service en pharmacie pour engager des dépenses de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks de médicaments en qualité de comptable matière.

Madame le Dr DUPONT Christine peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements en médicaments et dispositifs médicaux des pharmacies de l'établissement. L'engagement et la liquidation doivent être réalisés en temps réels sur le logiciel de gestion économique de l'établissement (G.E.F.).

Cette délégation concerne les comptes suivants :

602111	médicaments avec AMM : autres
602112	médicaments avec AMM : antirétroviraux
602121	médicaments importés
602161	gaz médicaux
602171	produits de base et conditionnement pharmaceutique
602181	autres prod. pharma. et prod. à usage médical : autres
602182	autres prod. pharma. : innovations thérapeutiques
602183	autres prod. pharma. et prod. à usage médical : prod. Diététiques

Cette délégation concerne également les comptes suivants :

602211	Ligatures et sondes
602231	matériel à usage unique stérile
602261	prothèses
602271	pansements
602281	autres fournitures médicales : désinfectants
602282	autres fournitures médicales : innovation matériel

Les signatures des marchés, contrats et la signature des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception actes de gestion du

personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 29-2 -Délégation particulière de signature à Madame le Dr RADIDEAU Emmanuelle

En cas d'absence de Madame le Dr DUPONT, pharmacien chef de service de Gilles de Corbeil, Délégation de signature est donnée à **Madame le DR RADIDEAU**, Pharmacien pour engager les dépenses de médicaments et dispositifs médicaux.

A ce titre Madame le Dr RADIDEAU peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements des pharmacies de l'établissement.

Cette délégation concerne les comptes suivants :

602111	médicaments avec AMM : autres
602112	médicaments avec AMM : antirétroviraux
602121	médicaments importés
602161	gaz médicaux
602171	produits de base et conditionnement pharmaceutique
602181	autres prod. pharma. et prod. à usage médical : autres
602182	autres prod. pharma. : innovations thérapeutiques
602183	autres prod. pharma. et prod. à usage médical : prod. Diététiques

Cette délégation concerne également les comptes suivants :

602211	Ligatures et sondes
602231	matériel à usage unique stérile
602261	prothèses
602271	pansements
602281	autres fournitures médicales : désinfectants
602282	autres fournitures médicales : innovation matériel

Les signatures des marchés, contrats et la signature des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité et des achats publics. A l'exception actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 30 - La présente décision annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Article 31 - Dispositions diverses

Cette décision prend effet le 15 novembre 2004

Elle sera communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement

Elle sera communiquée pour information :

- Mesdames et Messieurs les Administrateurs
- Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs et affichée au tableau prévu à cet effet situé au RdC du siège social de l'établissement - 59 boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonnes.

Fait à Courcouronnes, le 15 novembre 2004,

Le Directeur,

Marie Paule MORIN

ARRETE

**N° 2004-DDASS/ESOS-N°004-076.91 du 18 novembre 2004
portant modification de la composition du Conseil d'Administration
du Syndicat Inter Hospitalier de JUVISY SUR ORGE**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6132-2 à L 6132-7, R 713-2-à R 713-2-19, R 714-16-2, R 714-16-3, D 713-1 à D 713-3 ;
- VU** la convention constitutive du syndicat inter hospitalier de Juvisy sur Orge en date du 27 juin 2001 ;
- VU** la décision N° 01.18 du 17 juillet 2001 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France portant création du nouveau syndicat inter hospitalier de Juvisy sur Orge, composé du centre hospitalier public de Juvisy sur Orge et de l'hôpital de la Croix Rouge Française ;
- VU** l'arrêté N°01-067-91 du 8 novembre 2001 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France fixant la liste nominative des représentants des centres hospitaliers public et Croix Rouge Française de Juvisy sur Orge appelés à siéger au conseil d'administration du syndicat inter hospitalier desdits établissements ;
- VU** l'arrêté N°02.070.91 du 16 octobre 2002 fixant la liste des représentants des centres hospitaliers public et Croix Rouge Française de Juvisy-sur-Orge appelés à siéger au conseil d'administration du syndicat inter hospitalier desdits établissements ;
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France N°04-48 en date du 28 septembre 2004 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté N° 004-073-91 du 1^{er} octobre 2004 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Syndicat Inter Hospitalier de Juvisy sur Orge ;
- VU** la lettre du secrétaire général par intérim du syndicat inter hospitalier de Juvisy-sur-Orge en date du 16 novembre 2004 informant de la modification de la composition du conseil d'administration dudit syndicat inter hospitalier ;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne

- **ARRETE**

-
ARTICLE 1 : La liste nominative des membres des conseils d'administration des centres hospitaliers public et Croix Rouge de Juvisy sur Orge siégeant au conseil d'administration du syndicat inter hospitalier de Juvisy sur Orge est modifiée ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- Monsieur Etienne CHAUFOR en remplacement de Monsieur le professeur GENTILINI à la présidence du conseil d'administration du syndicat inter hospitalier de Juvisy sur Orge.
- Monsieur Gilbert ABERGEL en remplacement de Monsieur Etienne CHAUFOR - vice-président du Conseil d'administration.
- Monsieur Christian DUCOMMUN en remplacement de Monsieur le Docteur BEUCLER - président de la CME.
- Madame LEMAITRE en remplacement de Monsieur le Docteur DUCOMMUN - vice-présidence de la CME.
- Madame THIRION, pharmacienne.

Membres désignés :

- Madame ALOUR , représentant la commune de Savigny sur Orge, désignée par le conseil d'administration du centre hospitalier public de Juvisy sur Orge.
- Monsieur le Docteur LOTTMANN, praticien hospitalier.
- Monsieur le docteur MALHERBE, conseiller technique du Président de la Croix Rouge Française.
- Monsieur Marc DEROLEZ, représentant du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires,
- Madame ANDURANT, secrétaire médicale, représentant les personnels non médicaux du centre hospitalier de la Croix Rouge Française de Juvisy-sur-Orge.
- Madame GANNE représentant la commission de service de soins infirmiers.

- Madame Monique JACQUOT en remplacement de Monsieur BRUN représentant des usagers.
- Monsieur le Professeur FEKETE, personnalité qualifiée désignée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de l'Essonne

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de l'Ile-de-France
et par délégation
le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de l'Essonne par intérim

Michel LAISNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

1. ARRETE

**n° 2004 - DDE - SH - 0347 du 28 octobre 2004
portant modification de l'arrêté n° 2004 – DDE – SH – 0130 du 15 avril 2004
portant désignation des membres de la Commission départementale de conciliation**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et plus particulièrement ses articles 30.31 et 43 ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 18 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001- DDE SH - 0359 du 27 décembre 2001 portant désignation des organisations siégeant à la Commission Départementale de Conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002 - DDE - SH - 223 du 9 juillet 2002 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004 –DDE – SH – 0130 du 15 avril 2004 ;

CONSIDERANT la proposition de l'Association des organismes de la région Ile-de-France (AORIF) du 17 août 2004 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er -La liste des membres désignés pour siéger au sein de la Commission Départementale de Conciliation est arrêtée comme suit :

Au titre des représentants des bailleurs

- **Chambre Syndicale des Propriétaires et des Copropriétaires de l'Essonne**

4 titulaires

M. CAILLE Michel

16 rue de la Fontaine - 91100 CORBEIL

Mme JACQUES Josette

10 rue Voltaire - 91270 VIGNEUX

M. PACORY Michel

22 rue Champlois - 91100 CORBEIL ESSONNES

M. SELLIER Pierre

15 rue Victor Hugo - 91260 JUVISY SUR ORGE

4 suppléants

M. AUGUSTIN Pierre

27 place des Roitelets - 91540 MENNECY

M. COURTALIN Xavier

3 rue de la barre - 91100 CORBEIL ESSONNES

M. STORTI Maurice

19 route de Saint-Germain - 91250 SAINT GERMAIN LES CORBEIL

M. THOMAS Jean-Pierre

87 rue Jean Jaurès - 91540 MENNECY

- **Association des Organismes de la Région Ile de France (AORIF)**

4 titulaires

M. DE TYCHEY Marc

BATIGERE IDF - 89 rue de Tocqueville - 75017 PARIS

M. GARBE Serge

ESSONNE HABITAT - 2 allée Eugène Mouchot - 91130 RIS ORANGIS

Mme LOPEZ MOLINA Françoise

VIVRESSONNE - 41 rue Michel-Ange - 91026 EVRY CEDEX

M. VIALON Patrick
LE LOGEMENT FRANCAIS- 34 cours Blaise Pascal - 91000 EVRY

4 suppléants
M. COUTY Jean-Michel
LA SABLIERE - 23 rue Pasteur - 91260 JUVISY SUR ORGE

M. GARIN Luc
OPIEVOY - 16 rue du Bois Guillaume - 91000 EVRY

M. GERMAIN Jacky
PIERRES ET LUMIERES - 112 avenue Aristide Briand - 92160 ANTONY

M. MALON David
AEDIFICAT - 2/4 rue Grand Vaux - 91360 EPINAY SUR ORGE

Au titre des représentants des locataires

- **Confédération Nationale du Logement (CNL)**

4 titulaires
Mme ABDOUN Monique
2 cité des horizons - 91760 ITTEVILLE

M. NOTOT Claude
5 rue FH Manhès - 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

M. SARTIAUX Jean-Jacques
7 rue Racine - 91100 CORBEIL ESSONNE

Mme TROALEN Monique
12 résidence Chanteraine - 91940 LES ULIS

4 suppléants
M. Claude CORDRAY
28 rue Jules Ferry - 91260 JUVISY SUR ORGE

M. Georges FAJAL
32 rue Théophile le Tiec - 91520 EGLY

M.Gilles GERIN
Résidence de l'Ermitage - Bâtiment B3 - 91100 CORBEIL-ESSONNES

Mme SAVONNEAU Patricia
7 rue des Rossays - 91360 EPINAY SUR ORGE

• **Confédération Générale du Logement (CGL)**

2 titulaires
M. FLAMANT Guy
14 place du Parc aux lièvres - 91000 EVRY

M. INFRAY Raymond
35 avenue de Marseille - 91170 VIRY CHATILLON

2 suppléants
M. KERNANET Louis
17 avenue de Provence - 91170 VIRY CHATILLON

M. PROUST Pascal
9 place du parc aux lièvres - 91000 EVRY

• **Confédération Logement et Cadre de Vie (CLCV)**

1 titulaire
Mme CUFFINI Marie-Thérèse
29 rue de la Division Leclerc - 91300 MASSY

1 suppléant
M. COUSOT Georges
24bis rue Charles Féron - 91800 BRUNOY

• **Confédération Syndicale des Familles (CSF)**

1 titulaire
M. SIMON Marie-Bernard
5 allée du clos d'Origny - 91300 MASSY

1 suppléant
M. PIPART Michel
11 rue Pierre Mendès France – 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET

Signé

Bernard FRAGNEAU

2. ARRETE

**n° 2004 - DDE - SH - 0349 du 3 novembre 2004
portant renouvellement des membres du Conseil d'administration
de Vivr'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R421-7, R421-55 et R421-57,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 98-PREF-CAB-0171 du 25 juin 1998 portant renouvellement des membres du Conseil d'administration de l'Office départemental d'HLM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDE-SH-0126 du 18 mai 2001 portant renouvellement des membres du Conseil d'administration de l'Office public d'HLM Vivr'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-DDE-SH-0231 du 18 juillet 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001-DDE-SH-0126 du 18 mai 2001,

VU la proposition de l'Union départementale des associations familiales en date du 7 juillet 2004,

VU la délibération n° 2004-00-0005-A du 17 mai 2004 du Conseil général,

VU l'avis du Président du Conseil général,

VU la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de l'Essonne en date du 28 septembre 2004,

VU le courrier de PROCILIA en date du 7 juillet 2004,

SUR proposition de M. Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -.Le Conseil d'administration de Vivr'Essonne est renouvelé comme suit :

Représentants du Conseil général de l'Essonne

Monsieur Gabriel AMARD, conseiller général, maire de Viry-Châtillon
Monsieur Francis CHOUAT, vice-président du Conseil général
Monsieur Claude VAZQUEZ, président de la 4^{ème} commission du Conseil général, maire de Grigny
Monsieur François DUROVRAY, conseiller général
Monsieur François PELLETANT, conseiller général, maire de Linas

Membres exerçant des responsabilités dans le domaine du logement

Monsieur Francis BLEHER
Représentant de l'Union départementale des associations familiales
315 square des Champs Elysées
91004 EVRY Cedex

Monsieur Jean-Luc DUCHEMIN
Directeur de l' Association départementale d'information sur le logement
315 square des Champs Elysées
91000 EVRY

Monsieur François DELOUVRIER
Directeur d'étude de l'agence d'urbanisme et de développement Essonne-Seine-Orge
4 rue Jean Raynal
91390 MORSANG SUR ORGE

Monsieur Jean-Claude TROTIGNON
Administrateur du PACT-ARIM de l'Essonne
21 Parc Elisabeth
91000 EVRY

Monsieur Philippe LECOY
Directeur du Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement
Ferme du Bois Briard
91021 COURCOURONNES

- Représentant de la Caisse d'allocations familiales

Monsieur Jean LACROIX
Caisse d'allocations familiales
35 chemin de Charretières
91700 VILLIERS SUR ORGE

- Représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à la construction

Monsieur Michel DOMALAIN
Représentant de PROCILIA
13 allée des Joncherettes
91190 GIF SUR YVETTE

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET

Signé

Bernard FRAGNEAU

- **ARRETE**

2004-DDE-SH - N° 0375 en date du 22 NOVEMBRE 2004
autorisant PROCILIA à effectuer des prélèvements sur les fonds collectés
pour financer des dépenses d'accompagnement social

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.313-1 à L.313-6 et R. 313-1 à R.313-56 du code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 14 février 1979 relatif aux frais de gestion des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction mentionnés à l'article R. 313-9 (2°, a et b) du Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article 4-2;

Vu la convention du 14 mai 1997 entre l'Etat et l'UESL;

Vu la demande formulée par PROCILIA- CIL Essonne le 29 octobre 2004 ;

Sur avis favorable du Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne;

- **ARRETE**

ARTICLE 1^{er}-

PROCILIA est autorisé à prélever sur les fonds collectés 30 500 euros au bénéfice de l'association Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne en vue du financement de l'accompagnement social mis en œuvre sur les divers programmes d'habitat social gérés par cette association.

ARTICLE 2-

Un bilan des actions ainsi financées sera transmis par PROCILIA au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3-

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé

François AMBROGGIANI

—
ARRETE

**n° 2004-DDE-SAJUE-0352 du 4 novembre 2004
portant suppression de la zone d'aménagement concerté « Chantemerle »
située sur le territoire de la commune de CORBEIL-ESSONNES.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 311-1 et suivants, L 311-7, et R 311-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73-3414 en date du 25 juin 1973 portant création de la zone d'aménagement concerté « Chantemerle » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76-5821 en date du 27 octobre 1976 portant modification du périmètre de création de la zone d'aménagement concerté, prenant en considération le plan d'aménagement de zone, approuvant la convention passée entre la société anonyme immobilière d'économie mixte de Corbeil-Essonnes et la commune, définissant les modalités de financement des équipements publics, arrêtant le bilan financier prévisionnel et portant exemption de la taxe locale d'équipement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-3665 en date du 29 juin 1979 prorogeant pour la durée d'un an l'arrêté préfectoral n° 73-3414 du 25 juin 1973 portant création de la zone d'aménagement concerté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-3475 du 27 juin 1980 approuvant le nouveau plan d'aménagement de zone et le nouveau programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté ;

VU le courrier en date du 5 avril 2004 de Monsieur le Maire de Corbeil-Essonnes ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Corbeil-Essonnes en date du 27 septembre 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Il est porté suppression de la zone d'aménagement concerté dénommée « Chantemerle » située sur le territoire de la commune de CORBEIL-ESSONNES.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Il fera l'objet d'une mention dans un journal mis en vente dans le département et sera affiché pendant un mois en mairie de CORBEIL-ESSONNES.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet d'Evry, à Monsieur le maire de Corbeil-Essonnes et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

**Pour le préfet
Le secrétaire général**

Signé François AMBROGGIANI

DECISION MODIFICATIVE

n° 2004-DDE-SAJUE-0374 du 22 novembre 2004

**donnant délégation de signature à certains collaborateurs du
directeur départemental de l'Équipement
pour l'exercice de ses compétences propres prévues
par la partie réglementaire du code de l'urbanisme.**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.315.25.4, R.421.28, R.422.7 et R.620.1 relatifs à l'avis que le chef du service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département émet lorsque la délivrance de l'acte relatif à l'occupation ou à l'utilisation du sol relève des attributions de l'Etat ;

VU l'arrêté du ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer en date du 30 janvier 2004 nommant Monsieur LAFFARGUE, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Équipement de l'Essonne à compter du 1^{er} février 2004 ;

VU la décision n° 2004-DDE-SAJUE-0145 en date du 27 avril 2004 donnant délégation de signature à certains collaborateurs du directeur départemental de l'Équipement pour l'exercice de ses compétences propres prévues par la partie réglementaire du code de l'urbanisme ;

VU la décision modificative n° 2004-DDE-SAJUE-0214 en date du 2 juillet 2004 donnant délégation de signature à certains collaborateurs du directeur départemental de l'Équipement pour l'exercice de ses compétences propres prévues par la partie réglementaire du code de l'urbanisme ;

Considérant que le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme est le directeur départemental de l'Équipement ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le bon fonctionnement du service, d'accorder des délégations de signature ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Il est mis fin à la délégation de signature de Monsieur COUBLE, adjoint au chef du Service d'Aménagement Territorial Nord, en tant que chef de subdivision de Montgeron par intérim.

ARTICLE 2 - Il est donné délégation de signature à Madame Nathalie MACE, chef de subdivision territoriale de Montgeron, à Madame Catherine DEHU, adjointe au chef du Service d'Aménagement Territorial Sud et à Monsieur André COUBLE, adjoint au chef du service d'Aménagement Territorial Nord à effet de signer les avis que le chef du service de l'Etat, chargé de l'urbanisme dans le département, émet lorsque la délivrance de l'acte relatif à l'occupation ou à l'utilisation du sol relève des attributions de l'Etat.

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Le directeur départemental de
l'Équipement**

Signé Bernard LAFFARGUE

DECISION MODIFICATIVE

n° 2004-DDE-SAJUE-0373 du 22 novembre 2004

**donnant délégation de signature à certains collaborateurs du
directeur départemental de l'Equipement
en matière de fiscalité de l'urbanisme.**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT,

VU le code général des impôts, notamment ses articles 317 septies A de l'annexe II et 1 585 A et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6 et suivants, R.424-1 et suivants, relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation des impositions dont l'autorisation de construire constitue le fait générateur, et R.620.1 ;

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A ;

VU l'arrêté du ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer en date du 30 janvier 2004 nommant Monsieur LAFFARGUE ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Equipement de l'Essonne à compter du 1^{er} février 2004 ;

VU la décision n° 2004-DDE-SAJUE-0146 en date du 27 avril 2004 donnant délégation de signature à certains collaborateurs du directeur départemental de l'Equipement en matière de fiscalité de l'urbanisme ;

VU la décision modificative n° 2004-DDE-SAJUE-0215 en date du 2 juillet 2004 donnant délégation de signature à certains collaborateurs du directeur départemental de l'Equipement en matière de fiscalité de l'urbanisme ;

Considérant que le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme est le directeur départemental de l'Equipement,

Considérant que les actes liés à la détermination de l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur représentent un nombre de dossiers tel qu'il y a lieu, pour le bon fonctionnement du service, d'accorder des délégations de signature,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Il est mis fin à la délégation de signature de Monsieur COUBLE, adjoint au chef du Service d'Aménagement Territorial Nord, en tant que chef de subdivision de Montgeron par intérim.

ARTICLE 2 - Il est donné délégation de signature à Madame Nathalie MACE, chef de subdivision territoriale de Montgeron, à Madame Catherine DEHU, adjointe au chef du service d'Aménagement Territorial Sud et à Monsieur André COUBLE, adjoint au chef du service d'Aménagement Territorial Nord à effet de signer les réponses aux recours pré-contentieux dans ce domaine.

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Le directeur départemental de
l'Équipement**

Signé Bernard LAFFARGUE

Spécimen de signature

annexé à la décision modificative n° 2004-DDE-SAJUE-0373 du 22 novembre 2004
donnant délégation de signature à certains collaborateurs du directeur départemental de
l'Équipement en matière de fiscalité de l'urbanisme.

Nom Prénom	Signature
Madame Nathalie MACE	Signé Nathalie MACE
Madame Catherine DEHU	Signé Catherine DEHU

A R R E T E

n° 2004/DDE/SEPT/0332 du 18 octobre 2004

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 155 001 exploitée par la société Daniel MEYER

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU l'arrêté n°2004-PREF-DCAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

VU la demande de la société de transport Daniel MEYER en date du 04 octobre 2004, exploitant la ligne régulière n° 055 155 001.

VU la liste communiquée par l'entreprise Daniel MEYER précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDERANT que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 055 155 001, en direction des lycées Cassin - Belmondo et Michelet, sis sur la commune d'ARPAJON, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la ligne régulière n° 055 155 001, exploitée par la Société de Transports Daniel MEYER, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, à destination des collègues

Cassin, Belmondo et Michelet, sis sur la commune d'ARPAJON, dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules.

N° de Parc (facultatif)	N° D'IMMATRICULATION	N° du Parc (facultatif)	N° D'IMMATRICULATION
332	128 AVG 91	466	183 CRD 91
333	134 AVG 91	467	437 CRD 91
335	495 AVZ 91	468	440 CRD 91
336	497 AVZ 91	469	72 CRG 91
390	612 BQY 91	470	76 CRG 91
402	503 BSF 91	471	146 CRG 91
403	776 BSQ 91	472	171 CRG 91
404	773 BSQ 91	474	699 CTC 91
405	777 BSQ 91	492	381 CZV 91
411	133 BZG 91	493	932 CZV 91
412	134 BZG 91	494	383 CZV 91
413	827 CAV 91	495	931 CZV 91
414	831 CAV 91	496	599 CZW 91
415	834 CAV 91	504	217 DEQ 91
430	179 CEE 91	505	218 DEQ 91
431	180 CEE 91	506	952 CDD 91
432	518 CEE 91	507	959 CDD 91
435	498 CEE 91	508	966 CDD 91
436	500 CEE 91	531	371 DLN 91
437	713 CFB 91	532	374 DLN 91
438	707 CFB 91	533	642 DLN 91
439	698 CFB 91	535	273 DNR 91
440	685 CFB 91	536	276 DNR 91
441	328 CGY 91	537	431 DNR 91
465	181 CRD 91	538	429 DNR 91

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2004-2005.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,
pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement**

**Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur INFRA/TRANSPORTS**

A R R E T E

n° 2004/DDE/SEPT/0333 du 18 octobre 2004

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 155 001 exploitée par la société Daniel MEYER

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DCAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

VU la demande de la société de transport Daniel MEYER, en date du 04 octobre 2004, exploitant la ligne régulière n° 055 155 001,

VU la liste communiquée par l'entreprise Daniel MEYER précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDERANT que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 055 155 001, en direction des lycées PREVERT et PERRIN, sis sur la commune de LONGJUMEAU, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la ligne régulière n° 055 155 001, exploitée par la Société de Transports Daniel MEYER, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, à destination des lycées PREVERT et PERRIN, sis sur la commune de LONGJUMEAU, dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules.

N° de Parc (facultatif)	N° D'IMMATRICULATION	N° du Parc (facultatif)	N° D'IMMATRICULATION
332	128 AVG 91	466	183 CRD 91
333	134 AVG 91	467	437 CRD 91
335	495 AVZ 91	468	440 CRD 91
336	497 AVZ 91	469	72 CRG 91
390	612 BQY 91	470	76 CRG 91
402	503 BSF 91	471	146 CRG 91
403	776 BSQ 91	472	171 CRG 91
404	773 BSQ 91	474	689 CTC 91
405	777 BSQ 91	492	381 CZV 91
411	133 BZG 91	493	932 CZV 91
412	134 BZG 91	494	383 CZV 91
413	827 CAV 91	495	931 CZV 91
414	831 CAV 91	496	599 CZW 91
415	834 CAV 91	504	217 DEQ 91
430	179 CEE 91	505	218 DEQ 91
431	180 CEE 91	506	952 CDD 91
432	518 CEE 91	507	959 CDD 91
436	500 CEE 91	508	966 CDD 91
437	713 CFB 91	531	371 DLN 91
438	707 CFB 91	532	374 DLN 91
439	698 CFB 91	533	642 DLN 91
440	685 CFB 91	535	273 DNR 91
441	328 CGY 91	536	276 DNR 91
465	181 CRD 91	537	431 DNR 91
		538	429 DNR 91

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2004-2005.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,
pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental de l'Équipement,**

**Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur
INFRA/TRANSPORTS**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

10. ARRÊTÉ

n° 2004.PREF-DRCL/ 386 du 15 novembre 2004

portant déclaration d'utilité publique du projet d'achèvement de la mise à deux fois deux voies de la R.D 19 entre la R.N. 20 et le centre d'essai en vol de Brétigny-sur-Orge, sur le territoire des communes d'Avrainville, La Norville, Guibeville, Marolles-en-Hurepoix et Brétigny-sur-Orge et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des cinq communes précitées avec l'opération.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7, L.23-1, L.23-2 et R.11-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-16 et R.123-23 à R.123-25 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ;

VU le code rural et notamment les articles L.123-24 et suivants et R.123-30 et suivants ;

VU le code forestier et notamment les articles L.311-1 et suivants ;

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application et modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et le décret n° 2003-767 du 1^{er} août 2003 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application, ainsi que le décret n° 2003-767 du 1^{er} août 2003 précité ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit et le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 modifié, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation et le décret n°

95-22 du 9 janvier 1995 modifié, relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 modifiée sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU la délibération n° 99-5-79 de l'assemblée départementale, lors de sa séance du 16 décembre 1999, approuvant le programme de voirie 2000 ;

VU la délibération n° 2000-05-0027 de l'assemblée départementale, lors de sa séance du 22 juin 2000, approuvant le schéma directeur de la voirie départementale 2015 ;

VU la délibération n° 2000-05-0030 de l'assemblée départementale, lors de sa séance du 22 juin 2000, approuvant la programmation des opérations d'infrastructures routières présentées dans le schéma directeur de la voirie départementale 2015 ;

VU la délibération n° 2001-05-0070-A de l'assemblée départementale, lors de sa séance du 14 décembre 2001, approuvant le programme de voirie 2002, qui inclut ledit projet, et sollicitant, pour les opérations qui nécessitent des acquisitions foncières, le recours à la procédure d'expropriation et l'ouverture des enquêtes publiques correspondantes ;

VU la délibération n° 2004-05-0003 de l'assemblée départementale, lors de sa séance du 27 janvier 2004, approuvant le programme de voirie 2004 ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune d'Avrainville, approuvé le 6 décembre 1985, modifié les 29 juin 1988 et 6 mars 2001 et dont la révision simplifiée a été approuvée le 30 octobre 2003 ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de La Norville, révisé le 4 mai 1998, rectifié le 16 novembre 1998, modifié le 28 juin 1999 et rectifié le 2 décembre 1999 ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Guibeville, révisé le 26 février 2001 et rectifié le 22 mai 2001 ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Marolles-en-Hurepoix, révisé le 30 mars 2000 et dont la modification a été approuvée le 10 juin 2003 ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Brétigny-sur-Orge, dont la révision a été approuvée le 1^{er} juin 1999, et modifié les 10 mai 2001 et 25 juin 2002 ;

VU la zone d'aménagement concerté de la Maison Neuve et son plan d'aménagement de zone approuvé le 15 décembre 1992 et modifié les 5 octobre 1994, 7 octobre 1998 et 27 février 2001 ;

VU la zone d'aménagement concerté des Quatre-vingts Arpents et son plan d'aménagement de zone approuvé le 12 mai 1987, modifié le 30 mars 1992 et déclaré achevé le 17 février 1999 ;

VU les lettres en date du 6 novembre 2003, par lesquelles le sous-préfet de Palaiseau a informé les maires d'Avrainville, de La Norville, de Guibeville, de Marolles-en-Hurepoix et de Brétigny-sur-Orge, le président du conseil régional d'Ile-de-France, le président du conseil général de l'Essonne, le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, le président de la chambre des métiers de l'Essonne, le président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France, le président du syndicat des transports d'Ile-de-France, le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne, de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme, en vue de la mise en compatibilité des dispositions du P.O.S. des communes concernées par le projet ;

VU le procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2003, tenue à la sous-préfecture de Palaiseau, ayant pour objet l'examen préalable conjoint prévu dans le cadre de la mise en compatibilité des P.O.S.;

VU les lettres des 28 octobre, 4 novembre et 3 décembre 2003, par lesquelles le conseil général de l'Essonne transmet au préfet de l'Essonne et au sous-préfet de Palaiseau, diverses pièces et dossiers relatifs à la procédure des enquêtes publiques ;

VU l'arrêté n° 2003/SP2/BATEU/325 du 5 décembre 2003, portant ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité du P.O.S. des cinq communes touchées par celui-ci ;

VU le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet ;

VU le rapport et les conclusions rendus le 23 avril 2004, par lesquels le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la D.U.P. de l'opération sous la réserve « *de modifier l'échangeur avec la R.D. 117 afin de mettre en place un giratoire au sud, comme cela est déjà le cas au nord de la R.D. 19* », et formule également trois recommandations, concernant particulièrement les études de bruit et les circulations douces ;

VU l'avis favorable émis le 23 avril 2004 par le commissaire enquêteur, à la mise en compatibilité du P.O.S. des communes d'Avrainville, de La Norville, de Guibeville, de Marolles-en-Hurepoix et de Brétigny-sur-Orge ;

VU les lettres du 29 avril 2004, par lesquelles le sous-préfet de Palaiseau a demandé aux maires des communes susvisées, de faire délibérer leur conseil municipal, dans un délai de deux mois, sur le dossier de mise en compatibilité du P.O.S. de leur commune, sur le procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2003 précitée, ainsi que sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la lettre du 30 avril 2004, par laquelle le sous-préfet de Palaiseau a demandé au conseil général de délibérer sur les mesures envisagées pour lever la réserve du commissaire enquêteur et faire suite à ses recommandations ;

VU la délibération du conseil municipal d'Avrainville, lors de sa séance du 18 mai 2004, émettant un avis favorable sur le principe du projet ;

VU la délibération du conseil municipal de Guibeville, lors de sa séance du 2 juin 2004, émettant un avis favorable au projet et approuvant la mise en compatibilité de son P.O.S. ;

VU la délibération du conseil municipal de Marolles-en-Hurepoix, lors de sa séance du 8 juin 2004, donnant un avis favorable à la D.U.P. du projet et à la mise en compatibilité de son P.O.S. ;

VU la délibération du conseil municipal de Brétigny-sur-Orge, lors de sa séance du 2 juillet 2004, donnant un avis favorable à la D.U.P. du projet et à la mise en compatibilité de son P.O.S., sous réserve de la prise en compte des observations du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de La Norville ne s'étant pas prononcé dans le délai requis, son avis est réputé favorable à la mise en compatibilité du P.O.S. de la commune avec le projet;

VU la lettre du 2 juillet 2004, par laquelle le conseil général de l'Essonne transmet la délibération de l'assemblée départementale, lors de sa séance du 28 juin 2004, approuvant définitivement le projet, prenant acte des conclusions du commissaire enquêteur par la levée de sa réserve concernant le giratoire avec la R.D. 117, et de ses recommandations, ainsi que des solutions leur étant apportées, décidant de mettre en place un comité de suivi chargé de valider les différentes phases de la mise au point technique du projet, et déclarant le caractère d'intérêt général de l'opération en vue de l'obtention de la déclaration d'utilité publique ;

VU l'avis favorable émis le 20 octobre 2003 par le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France ;

VU l'avis émis le 7 novembre 2003 par le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne ;

VU l'avis émis le 17 octobre 2003 par le président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France ;

VU l'avis émis le 7 octobre 2003, par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

VU l'avis émis le 4 novembre 2003 par le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 17 août 2004 par le sous-préfet de Palaiseau, à la réalisation du projet ;

VU le document joint au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique la réalisation, par le Département de l'Essonne, du projet d'achèvement de la mise à deux fois deux voies de la R.D. 19 entre la R.N. 20 et le

centre d'essai en vol (C.E.V.) de Brétigny-sur-Orge, sur le territoire des communes d'Avrainville, La Norville, Guibeville, Marolles-en-Hurepoix et Brétigny-sur-Orge, comprenant notamment l'aménagement des carrefours d'accès afférents.

ARTICLE 2 : Le président du conseil général de l'Essonne, agissant au nom du Département de l'Essonne, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au plan de situation qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des dispositions du plan d'occupation des sols des communes d'Avrainville, La Norville, Guibeville, Marolles-en-Hurepoix et Brétigny-sur-Orge, conformément aux plans de zonage et aux pièces modifiées, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Département de l'Essonne sera tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 6 : Le dossier des enquêtes publiques conjointes ouvertes sur le projet est consultable à la préfecture de l'Essonne, direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'urbanisme, des expropriations et des dotations de l'Etat, portes n^{os} 212 bis et 213, boulevard de France, 91010 Evry Cedex.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Palaiseau,
Le directeur départemental de l'équipement,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le président du conseil général de l'Essonne,
Le maire d'Avrainville,

Le maire de La Norville,
Le maire de Guibeville,
Le maire de Marolles-en-Hurepoix,
Le maire de Brétigny-sur-Orge,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur le territoire des communes susvisées. Mention de cet affichage devra en outre figurer dans un journal local diffusé dans le département.

Le Préfet,

Signé : Bernard FRAGNEAU

**Document annexé à l'arrêté n° 2004.PREF-DRCL/386 du 15 novembre 2004, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de la réalisation du projet de l'achèvement de la mise à deux fois deux voies de la RD 19 entre la RN 20 et le centre d'essai en vol, sur le territoire des communes d'Avrainville, La Norville, Guibeville, Marolles en Hurepoix et Brétigny sur Orge.
(Article L.11-1-1 § 3 du code de l'expropriation)**

La route départementale 19, axe structurant du réseau routier départemental assure la liaison entre l'Arpajonnais et les grands axes du croissant du centre. Elle a été conçue à deux fois deux voies, mais seule la partie comprise entre le CEV et la Francilienne a été réalisée dans son profil définitif. La section comprise entre la RN 20 et le CEV ne comporte qu'une chaussée de 7 mètres bidirectionnelle. Elle assure également un rôle important de desserte des pôles d'activités (CEV, ZAC de La Norville, Saint Germain lès Arpajon, Brétigny sur Orge et Marolles en Hurepoix) qui se sont développés le long de son tracé ainsi que dans les liaisons intercommunales du secteur.

Cette route départementale supporte un trafic supérieur à 20 000 véhicules/jour. L'écoulement de ce trafic se heurte, notamment aux heures de pointe, aux caractéristiques très limitées de la voie, ce qui entraîne des ralentissements importants notamment à l'approche des points d'échanges.

A partir de ce constat, le conseil général a inscrit l'opération d'achèvement de la mise à deux fois deux voies de la RD 19 comme itinéraire structurant au schéma directeur de la voirie départementale 2015, approuvé par l'assemblée départementale le 22 juin 2000.

Le projet porte sur la construction d'une chaussée à deux fois deux voies de 7 mètres chacune séparée par un terre-plein central de 3 mètres et bordée de part et d'autre d'accotement stabilisé de 3 mètres et de chemins latéraux de desserte et d'une piste cyclable bidirectionnelle.

Les échanges avec les voiries locales ou les autres routes départementales seront sécurisés par l'aménagement de carrefours dénivelés (RD 193 – RD 117 Nord et Pont S.N.C.F.) ou de giratoires à niveau (RD 449 – RD 117 Sud).

Par ailleurs, ce projet veille au respect de l'environnement par la création de bassins de retenue des eaux de ruissellement ainsi qu'à leur traitement avant rejet dans le milieu naturel. Des plantations d'alignement et des aménagements paysagers sur les points d'échange compléteront l'intégration de la route dans son environnement.

Le franchissement de la RD par le réseau de circulation douce se fera au niveau des échangeurs précédemment cités, et par des traversées dénivelées (souterrain) entre les zones habitées situées de part et d'autre de cet axe.

Pour lever la réserve formulée par le Commissaire enquêteur les échanges entre la RD 19 (giratoire de Marolles en Hurepoix) et la RD 117 SUD et RD 8, se feront par un carrefour giratoire.

Ce projet, qui, répond ainsi aux impératifs de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les circulations douces et les exploitants agricoles, permet une desserte des zones d'activités riveraines, veille au respect du milieu naturel et s'intègre dans son environnement, a été retenu par le Département de l'Essonne.

En conséquence, les motifs et considérations susvisés justifient le caractère d'utilité publique de cette opération.

Le Préfet,

Signé : Bernard FRAGNEAU

11. ARRÊTÉ

N° 2004.PREF-DRCL/ 374 du 27 Octobre 2004

portant déclaration d'utilité publique, pour la Communauté d'Agglomération Evry Centre -Essonne, de l'acquisition des immeubles et des droits immobiliers nécessaires à l'opération de restructuration du quartier des Passages et des travaux y afférents, sur le territoire de la commune d'Evry.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-5, L.11-5-1 à L.11-7 et R.11-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application et modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et le décret n° 2003-767 du 1^{er} août 2003 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n° 85-453 du

23 avril 1985 modifié pris pour son application, ainsi que le décret n° 2003-767 du 1^{er} août 2003 précité ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 modifiée sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU la délibération du 15 décembre 2003 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne sollicite l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité relatives à l'opération de restructuration du quartier des Passages, sur le territoire de la commune d'Evry et désigne l'Agence Foncière et Technique de la Région parisienne (AFTRP) en qualité d'assistant au maître d'ouvrage ;

VU la lettre du 8 mars 2004 du président de la communauté d'agglomération d'Evry Centre Essonne sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire ;

VU la lettre du 11 mars 2004 du président directeur général de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) sollicitant l'ouverture desdites enquêtes conjointes ;

VU l'arrêté préfectoral n°04 SP 1/0064 du 6 avril 2004, portant ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet ;

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur, en date du 13 juillet 2004 ;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du 27 septembre 2004 déclarant d'intérêt général l'opération de restructuration du quartier des Passages et sollicitant l'obtention de la D.U.P ;

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement le 20 avril 2004;

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 26 mars 2004 ;

VU l'avis émis par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France (groupe de subdivisions de l'Essonne), le 6 avril 2004;

VU l'avis émis par le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne le 3 mai 2004;

VU l'avis émis par le sous-préfet d'Evry, le 27 août 2004;

VU le document joint au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

-

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :Sont déclarés d'utilité publique, pour la communauté d'agglomération d'Evry Centre Essonne, l'acquisition des immeubles et des droits immobiliers nécessaires au projet de restructuration du quartier des Passages et les travaux y afférents, sur le territoire de la commune d'Evry.

ARTICLE 2 : Le président de la communauté d'Evry Centre Essonne agissant au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au plan au 1/2000e qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :Les immeubles expropriés, soumis à la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, pourront être distraits de la propriété initiale, en vertu des dispositions de l'article L.11-5-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le

tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture,

Le sous-préfet d'Evry,
Le président de la communauté d'agglomération d'Evry Centre
Essonne
Le maire d'Evry
Le président directeur général de l'Agence Foncière et technique de
la région parisienne (AFTRP)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur le territoire
de la commune susvisée

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VETERINAIRES**

- ARRÊTÉ

n° 2004 – DDSV – 045 du 12 octobre 2004
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE À MADAME ALEXANDRA
BARET HERVY À SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

12. LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU Les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 (modifié) relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 (modifié) relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDAF-DSV-0045 du 28 novembre 2000 attribuant le mandat sanitaire à Madame BARET HERVY Alexandra, docteur vétérinaire ;

VU La demande de renouvellement présentée par le Docteur Alexandra BARET HERVY ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

- ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Madame Alexandra BARET HERVY, docteur vétérinaire, associée avec le docteur Jacques TREGUIER, sous la dénomination SCP de vétérinaires « Jacques TREGUIER-Alexandra HERVY » au 81, route de Corbeil à Sainte Geneviève des Bois (91700) est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire lui est attribué sans limitation de durée.

ARTICLE 3 – Madame Alexandra BARET HERVY s’engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l’exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l’Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l’Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Pour la Directrice Départementale
des Services Vétérinaires de l’Essonne,
l’Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,**

Signé Dr. Catherine DUMONT.

- **ARRÊTÉ**

n° 2004 – DDSV – 044 du 11 octobre 2004
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE À
Mlle Blandine CANU à EGLY

13. LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU Les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 (modifié) relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 (modifié) relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

VU La demande de mandat sanitaire présentée par mademoiselle Blandine CANU pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

- **ARRETE**

ARTICLE 1^{er} – Mademoiselle Blandine CANU, Docteur vétérinaire, assistante des Docteurs LE FOL, COUDERC et PICOT COUDERC exerçant 106 bis, avenue de Verdun à EGLY 91520 est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire à titre provisoire lui est attribué pour une période d'un an .

ARTICLE 3 – Mademoiselle Blandine CANU s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Pour la Directrice Départementale
des Services Vétérinaires de l'Essonne,
l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,**

Signé Dr. Catherine DUMONT.

- ARRÊTÉ

n° 2004 – DDSV – 046 du 18 octobre 2004
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE À TITRE DÉFINITIF AU
DOCTEUR NATHALIE BIAIS À LONGJUMEAU

14. LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU Les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 (modifié) relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 (modifié) relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 0022 du 21 mai 2002 accordant le mandat sanitaire pour une période d'un an au Docteur BIAIS Nathalie ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

- ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Madame Nathalie BIAIS, Docteur vétérinaire, associée au Docteur BRECHET, clinique vétérinaire des Templiers – 126, route de Corbeil à Longjumeau est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire lui est attribué sans limitation de durée pour le département de l'Essonne.

ARTICLE 3 – Madame Nathalie BIAIS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale
des Services Vétérinaires de l'Essonne,**

Signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

- ARRÊTÉ

n° 2004 – DDSV – 048 du 28 octobre 2004
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE À TITRE PROVISOIRE À
MADAME AUDE COGNARD À SOISY SUR SEINE

15. LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU Les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 (modifié) relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 (modifié) relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

VU La demande de mandat sanitaire présentée le 20 octobre 2004 par Madame Aude COGNARD, docteur vétérinaire à Soisy sur Seine ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

- ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Madame Aude COGNARD, Docteur vétérinaire, 17 boulevard de la République à Soisy sur Seine est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire, à titre provisoire, lui est attribué pour une période d'un an. .

ARTICLE 3 – Mademoiselle Véronique VOISIN DEMEMRY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Pour la Directrice Départementale
des Services Vétérinaires de l'Essonne,
l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,**

Signé Dr. Catherine DUMONT.

- **ARRÊTÉ**

n° 2004 – DDSV – 042 du 12 octobre 2004
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE À
Mlle VÉRONIQUE VOISIN DEMERY À PALAISEAU

16. LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU Les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 (modifié) relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 (modifié) relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

VU La demande de mandat sanitaire présentée par mademoiselle véronique VOISIN DEMERY pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

- **ARRETE**

ARTICLE 1^{er} – Mademoiselle Véronique VOISIN DEMERY, Docteur vétérinaire, assistante du Docteur ROUX Arnaud, 61, avenue du 8 mai 1945 à Palaiseau est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire à titre provisoire lui est attribué pour une période d'un an .

ARTICLE 3 – Mademoiselle Véronique VOISIN DEMERY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Pour la Directrice Départementale
des Services Vétérinaires de l'Essonne,
l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,**

Dr. Catherine DUMONT.

SOUS-PREFECTURE D'EVRY

EXTRAIT DES STATUTS

OBJET : Constitution de l'Association Syndicale Libre
« le verger de beausejour »

Le 03 juillet 2002, a été constituée dans la commune de MORSANG SUR ORGE l'Association Syndicale Libre « **LE VERGER DE BEAUSEJOUR** ».

Cette Association est constituée et gérée conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents et à ses statuts.

Le siège de l'Association a été fixé à MORSANG SUR ORGE

L'Association Syndicale Libre a pour objet :

L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc...

La création de tous éléments d'équipements nouveaux, la cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'Association à une personne morale de droit public, le contrôle de l'application du cahier des charges de l'ensemble immobilier, l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.

La surveillance générale du lotissement, la conclusion de tous contrats et convention relatifs à l'objet de l'Association.

La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

EXTRAIT DES STATUTS

OBJET : Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre
« *DES MAISONS DU HAMEAU DE LA FERME
NEUVE* »

Le 28 MAI 2004, a été constituée dans la commune de GRIGNY l'Association Foncière Urbaine Libre « **DES MAISONS DU HAMEAU DE LA FERME NEUVE** ».

Cette Association est constituée et gérée conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents et à ses statuts.

Le siège de l'Association a été fixé provisoirement au siège de la Sédaf construction à VILLENEUVE D'ASCQ (59).

L'Association Syndicale Libre a pour objet :

L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc...

La création de tous éléments d'équipements nouveaux, la cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'Association à une personne morale de droit public, le contrôle de l'application du cahier des charges de l'ensemble immobilier, l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.

La surveillance générale du lotissement, la conclusion de tous contrats et convention relatifs à l'objet de l'Association.

La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

La répartition des dépenses entre les membres de l'association foncière ; le recouvrement et le paiement de ces dépenses.

EXTRAIT DES STATUTS

OBJET : Constitution de l'Association Syndicale Libre
« *LE CLOS DANTON* »

Le 10 MAI 2004, a été constituée dans la commune de DRAVEIL l'Association Syndicale Libre « **LE CLOS DANTON** ».

Cette Association est constituée et gérée conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents et à ses statuts.

Le siège de l'Association a été fixé à Draveil

L'Association Syndicale Libre a pour objet :

L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc...

La création de tous éléments d'équipements nouveaux, la cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'Association à une personne morale de droit public, le contrôle de l'application du cahier des charges de l'ensemble immobilier, l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.

La surveillance générale du lotissement, la conclusion de tous contrats et convention relatifs à l'objet de l'Association.

La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

**SOUS-PREFECTURE
DE PALAISEAU**

COMMUNE DE MAROLLES EN HUREPOIX

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

"L'OREE DU BOIS"

Par acte authentique du 10 avril 2003 reçu par Maître KNEPPERT, notaire à Etampes (91), a été constituée une association syndicale libre dénommée : "L'Orée du bois ».

Cette association est régie conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes actuellement en vigueur, l'ayant modifiée ou complétée.

Le siège de l'association est fixé en mairie de MAROLLES EN HUREPOIX.

Cette association a pour objet :

- L'entretien des biens communs au lotissement et compris dans son périmètre notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, éclairage public, ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement ou à l'utilisation des réseaux ;
- L'approbation desdits biens ;
- Leur cession totale ou partielle à titre gratuit à la commune de MAROLLES EN HUREPOIX ou gratuit à toutes autres collectivités publiques, s'il y a lieu ;
- Le contrôle de l'application du cahier des charges ou règlement du lotissement ;
- L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle, ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- La gestion et la police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires dès leur mise en service, et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;
- La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ;
- Et, d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières conformes aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toute subvention et la conclusion d'emprunts.

LE SOUS-PREFET

Signé François MARZORATI

**SOUS-PREFECTURE
D'ETAMPES**

17. ARRETE

N° 155/2004 – SPE /BAC/SYND – du 16 novembre 2004 portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Extension du Centre de Loisirs sans Hébergement d'Etréchy

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-26, L 5212-33, L 5214-21, L 5214-21, L 5214-22 et R 5214-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2004 – PREF- DAI/2 du 2 septembre 2004 modifié portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-préfet d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 99/175 – SPE/BAC du 15 octobre 1999 portant création du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'une extension du Centre de Loisirs sans Hébergement d'Etréchy, modifié par l'arrêté n° 99/185 du 8 novembre 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 SPE/BAC/CC 0380 du 27 octobre 2003 portant création de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde et ses statuts définissant l'intérêt communautaire,

Considérant que les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde comportent la compétence « construction, entretien, et gestion des équipements culturels et sportifs », notamment les centres de loisirs et structure d'accueil péri-scolaires,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Auvers-Saint-Georges (12 mars 2004), Bouray-sur-Juine (23 mars 2004), Chamarande (16 mars 2004), Chauffour-les-Etréchy (22 mars 2004), Etréchy (5 mars 2004), Janville-sur-Juine (26 mars 2004), Mauchamps (12 mars 2004), Souzy-la-Briche (23 mars 2004), Torfou (22 mars 2004), Villeneuve-sur-Auvers (19 mai 2004) et Villeconin (2 avril 2004) constatant l'intérêt communautaire des équipements publics communaux et en fixant la liste conformément à l'in

térêt communautaire défini dans les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, et approuvant le rapport de la Commission fixant, au 1er mai 2004, le montant total des charges transférées par chacune des communes membres,

VU la délibération du 30 juin 2004 du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Construction et de Gestion d'une Extension du Centre de Loisirs d'Etréchy, fixant les modalités financières de sa dissolution,

VU l'avis favorable du Trésorier d'Etampes – Collectivité,

VU la balance générale des comptes établie par le Trésorier le 28 juin 2004 pour l'exercice 2004,

Considérant que le périmètre du Syndicat Intercommunal de Construction et de Gestion d'une Extension du Centre de Loisirs d'Etréchy est inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que le centre de loisirs de la commune d'Etréchy figure dans les équipements déclarés d'intérêt communautaire par la majorité qualifiée des communes adhérentes de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Construction et de Gestion d'une Extension du Centre de Loisirs d'Etréchy n'a pas délibéré depuis l'exercice 2000 et qu'il n'a adopté ni le compte administratif ni le compte de gestion,

Considérant que le Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Extension du Centre de Loisirs d'Etréchy n'a pas fonctionné depuis l'exercice 2000,

Considérant que les conditions prévues par les articles L 5211-5, L 5211-26, L 5212-33, L 5214-16, L 5214-21, L 5214-22 et R 5214-1 sont remplies,

Sur proposition du Sous-préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Est constatée la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal dénommé « Syndicat Intercommunal de Construction et de Gestion d'une Extension du centre de loisirs d'Etréchy », compte tenu de l'inclusion totale dudit syndicat dans le périmètre de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde qui exerce l'ensemble de ses compétences.

..

ARTICLE 2– Les conditions financières de la liquidation du syndicat sont celles fixées par le comité syndical dans sa délibération du 30 juin 2004 susvisée.

Le résultat de clôture excédentaire du compte administratif, soit un montant de 6 944,93€ est transféré sur le compte de la communauté de communes Entre Juine et Renarde.

ARTICLE 3– Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4– Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'Etampes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal de Construction et de Gestion de l'Extention du Centre de Loisirs d'Etréchy, au président de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde, aux maires des communes intéressées et, pour information, au trésorier-payeur général de l'Essonne et au trésorier d'Etampes-Collectivités-

Fait à Etampes, le 16 novembre 2004
Pour le Préfet de l'Essonne
Et par délégation,
Le Sous-préfet d'Etampes,

Signé Seymour MORSY.

DIVERS

ARRETE N° 04-50

RELATIF A LA REVISION DU VOLET « INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE »
DU SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE D'ILE-DE-FRANCE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6121-1 à 6121-11, L 6131-1, R 712-1 à R 712-12, R 712-23, R 713-1-9, R 713-1-10, D 712-7 à D 712-13,
- VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,
- VU les décrets du 23 septembre 2002, n° 2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et n° 2002-1198 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale,
- VU l'arrêté n° 00-28 du 18 juillet 2000 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif à la révision du volet « insuffisance rénale chronique » du schéma régional d'organisation sanitaire d'Ile-de-France,
- VU les arrêtés des 25 septembre et 17 décembre 2003 relatifs aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale,
- VU le bilan de l'existant relatif à la prise en charge de l'insuffisance rénale chronique en Ile-de-France,
- VU les avis formulés par les 14 conférences sanitaires de secteur,
- VU l'avis du collège régional d'experts émis dans sa séance du 6 octobre 2004,
- VU l'avis formulé par le comité régional d'organisation sanitaire et sociale, section sanitaire, dans sa séance du 14 octobre 2004,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, dans sa séance du 19 octobre 2004,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le volet « insuffisance rénale chronique » du schéma régional d'organisation sanitaire d'Ile-de-France fixé par arrêté n° 00-28 du 18 juillet 2000 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est révisé conformément au document joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du code de la santé publique, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans les deux mois qui suivent sa publication, auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures de chacun des huit départements d'Ile-de-France.

Le présent arrêté pourra être consulté au siège de l'agence régionale de l'hospitalisation, à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 20 octobre 2004

Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation d'Ile-de-France,

Signé Philippe RITTER

**Modificatif n° 10
de la décision n° 16 / 2004
portant délégation de signature**

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants** du Code du Travail et notamment les articles **L.311.7 et R.311.4.5**,
- VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail,
- VU La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,
- VU Le Décret en date du 11 octobre 1995** nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de l'ILE DE FRANCE.**

DECIDE

Article 1

La décision n° 16/2004 du 30 décembre 2003 et ses modificatifs n° 1 à 9, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} novembre 2004.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DIRECTION REGIONALE DE L'ILE DE FRANCE

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de l'Essonne			
ESSONNE EST			
Corbeil	Nathalie LEMAITRE Directrice d'agence	Margot CANTEROT Adjointe au DALE	Véronique PAGNIER Cadre Opérationnel - Patricia POIRIER Cadre Opérationnel
Evry	Denise GUILLEMAIN Directrice d'agence	Loïc PAGEOT Cadre Opérationnel	Michèle EULER-SAILARD Cadre Opérationnel Chantal AUTANT Cadre Opérationnel
Juvisy sur Orge	Anne LE BELLEC Directrice d'agence	Michèle VIAL Cadre Opérationnel Danielle BRIS	Guillaume CAES Cadre Opérationnel Isabelle MATYSIAK - <i>Cadre Opérationnel</i>
Savigny-sur-Orge	Dominique BOUZONVILLER Directrice d'agence	Roland JOANNY Adjoint au DALE	Ksenija CAR Cadre Opérationnel Patricia AURY Cadre Opérationnel

Yerres	Florence OGER Directrice d'agence	Véronique Le FLOHIC Adjointe au DALE	Marie-Claude BEAUFILS - <i>Cadre Opérationnel</i> Jacques KORCHIA - <i>Cadre Opérationnel</i>
Vitry Châtillon	Brigitte PENNE C Directrice d'agence	Bénédicte GOBE Adjointe au DALE	Claire GROSMAN Cadre Opérationnel Yves RAYNAUD - <i>Cadre Opérationnel</i>
Point relais La Ferté Alais (rattaché à l'ALE Corbeil)	Nathalie LEMAI TRE Directrice d'agence	François BLANCHOT Cadre Opérationnel	Bernadette POUTTIERS Conseiller

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de l'Essonne			
ESSONNE OUEST			
Arpajon	Aude BUSSON Directrice d'agence	Nadine LEPRINCE	Jacques PERRIN - <i>Cadre Opérationnel</i>
Brétigny-sur-Orge	Guy BUREL Directeur d'agence	Arlette COSQUER Cadre adjoint appui et gestion	Nathalie BERTRAND - <i>Cadre Opérationnel</i>

<p>Dourdan</p>	<p>Pascal RIFFARD</p> <p><i>(intérim DALE)</i></p>	<p>Magali CHAULET Conseiller référent</p>	<p>-</p>
----------------	---	--	----------

<p>Etampes</p>	<p>Renée VERMANDE Directrice d'agence</p>		<p>Hélène MEYER - <i>Cadre Opérationnel</i></p>
----------------	---	--	--

<p>Les Ulis</p>	<p>Isabelle CONTINI Directrice d'agence</p>	<p>Claudine LOUVEL</p>	<p>Joëlle COUTOLY Cadre Opérationnel</p> <p>Laurence LANGLAIS Cadre Opérationnel</p>
<p>Longjumeau</p>	<p>Catherine MEUNIER Directrice d'agence</p>	<p>Anne Marie GERARD</p>	<p>Isabelle LAPORTE - <i>Cadre Opérationnel</i></p> <p>Chafia OUADAH Cadre Opérationnel</p>
<p>Massy</p>	<p>Jocelyne BESNARD Directrice d'agence</p>	<p>Marie-Hélène PAILLER Adjointe au DALE</p>	<p>Maryvonne PARCHEMINAL Cadre Opérationnel</p> <p>BERGUERAND Luc Cadre Opérationnel</p>

Sainte-Geneviève des Bois	Xavier TUAL Directeur d'agence	Loïc LACHENAL	Chantal RICHARD - <i>Cadre Opérationnel</i> Françoise MORET Cadre Opérationnel
----------------------------------	-----------------------------------	------------------	---

Noisy-Le-Grand, le 27 octobre 2004

Signé Michel BERNARD
Directeur Général de l'ANPE

**Modificatif n° 3
de la décision N° 15/2004
portant délégation de signature**

le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU **Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants** du Code du Travail et notamment les articles **L.311.7 et R.311.4.5,**
- VU **Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **Le Décret en date du 11 Octobre 1995** nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **La Décision n° 1828/95 du 19 octobre 1995** relative aux nouvelles structures de l'Agence Nationale Pour l'Emploi en Ile de France,
- VU **Les décisions portant nomination des Directeurs Délégués de la région ILE DE FRANCE,**

DECIDE

- Article 1

La Décision n° 15/2004 du 30 décembre 2003 et le modificatif n° 1 et son rectificatif et le modificatif n° 2 portant délégation de signature aux Directeurs Délégués dont les noms suivent sont modifiés comme suit, avec effet au **15 novembre 2004.**

Ces modifications ne concernent que les Agents dont les noms sont soulignés.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés

DIRECTIONS DELEGUEES DE L'ILE DE FRANCE

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEURS DELEGUES	DELEGATAIRES
Département de l'Essonne		
ESSONNE EST	Anne-Hélène DAVAZE Directrice Déléguée	Nathalie SIPRES Directrice Déléguée
ESSONNE OUEST	Nathalie SIPRES Directrice Déléguée	Anne-Hélène DAVAZE Directrice Déléguée

Noisy-Le-Grand, le 10 novembre 2004

Signé Michel BERNARD

Le Directeur Général de l'ANPE

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE L'ILE DE FRANCE

Acte réglementaire relatif à la prévention bucco dentaire pour les enfants de 7 ans

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la convention d'objectifs et de gestion pour la période 2002-2005 (article 2.1.1.1)

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 645258 en date du 22 juin 1999

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 645258 modification 1 en date du 6 août 2001

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 645258 modification 2 en date du 29 juin 2004

décide:

Article 1^{er}

Il est créé d'une part, dans les Caisses départementales et pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations nominatives permettant la gestion d'une action de prévention bucco - dentaire visant à assurer la prise en charge par la MSA d'un examen chez un chirurgien - dentiste libéral des enfants ayants - droit d'adhérents, dans les six mois suivant leur 7^{ème} anniversaire, et d'autre part, au service Prévention et Education Sanitaire de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations anonymisées permettant l'évaluation de cette action.

Article 2

Les informations nominatives visées par la présente action sont les suivantes :

1/ les informations permettant de sélectionner les bénéficiaires : assuré, nom, prénom, enfant, date de naissance, sexe, adresse, code APE.

2/ les informations issues de la fiche d'examen : profession de l'assuré (agriculteur exploitant, salarié d'exploitation, salarié de coopérative, salarié autre), numéro du bénéficiaire, nom du bénéficiaire, sexe bénéficiaire, prénom du bénéficiaire date de naissance du bénéficiaire, numéro du praticien, date de l'examen, schéma dentaire (dent cariée, absente, obturée, saine), motivation (surveillance antérieure, brossage des dents, prise de fluor), diagnostic (radiographies, scellements ou non à faire, soins ultérieurs), adresse Caisse MSA, nom chirurgien- dentiste conseil de la Caisse de MSA.

Article 3

Les destinataires des informations sont d'une part le chirurgien - dentiste conseil de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, le chirurgien - dentiste libéral, l'agent comptable et d'autre part, le service Prévention et Education Sanitaire de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole sous une forme anonymisée.

Article 4:

Le droit d'accès prévu par l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du chirurgien - dentiste conseil de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'assuré.

Article 5:

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 26 juillet 2004

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

Signé Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de l'Ile de France est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de l'Ile de France auprès de son Directeur. »

Fait à Gentilly, le 18 octobre 2004

Le Directeur Général de la Caisse de Mutualité
Sociale Agricole de l'Ile de France

Signé Marc WURMSER